Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 6 (1765)

Heft: 3

Artikel: Quatrieme essai sur la question proposée ; quel doit être l'esprit de la

législation pour encourager l'agriculture

Autor: Mniszech / Pagan, Ab.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382629

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II.

QUATRIEME ESSAI

SUR LA QUESTION PROPOSÉE

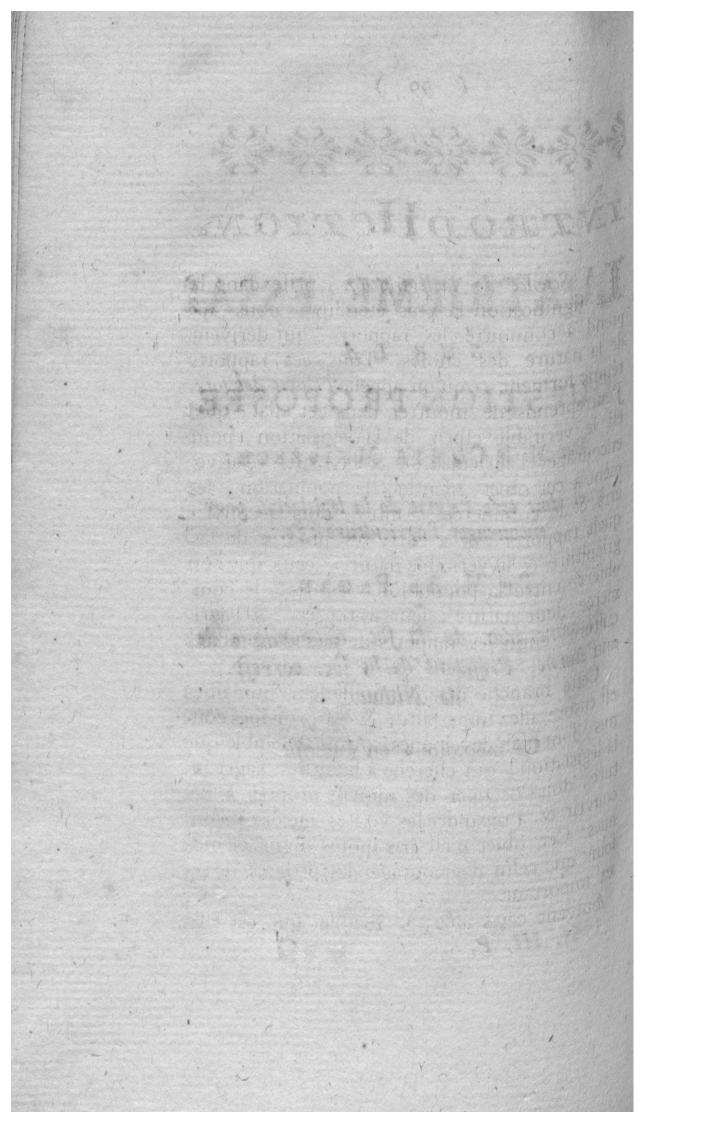
Par M. le COMTE MNISZECH:

Quel doit être l'esprit de la législation pour encourager l'agriculture &c.

Par M. AB. PAGAN.

Membre hon. de la soc. œconomique de Berne. Président de la soc. corresp. de Nidau.

Ce mémoire a eu l'accessit.





INTRODUCTION.

A Science de la législation, prise dans la Il lignification la plus étendue, nous apprend à connoître les rapports, qui dérivent de la nature des choses. Tous ces rapports réunis forment ce qu'on appelle l'esprit des loix. l'entreprends de montrer dans cet essai, quel elt le véritable esprit de la législation, pour encourager l'agriculture, & favoriser rélativement à cet objet essentiel, la population, les arts & le commerce. Ainsi je dois découvrir quels rapports il y a entre les progrès de l'agriculture & sa véritable nature, ceux que l'on observe entre la population, les arts, le commerce, leur nature, leurs progrès, & l'agriculture; enfin les rapports de ces trois objets cutr'eux.

Cette branche des connoissances humaines est encore assez imparfaite; & les principes connus, sont mal développés. Ainsi il semble que la législation, qui cherche à favoriser l'agriculture, doit s'occuper des moiens propres à découvrir & à répandre les vérités encore inconnues. Cet objet n'est pas moins digne de nos soins que celui d'encourager les progrès de cet art important

Suivant cette idée, il semble que cet essai

pourroit être partagé en deux parties. Mais la question proposée nous présente quatre objets principaux, l'agriculture, la population, les arts & le commerce. Afin de ne pas négliger tout à fait les moiens de chercher les vérités utiles, & d'en conserver la connoissance; je montrerai en peu de mots, dans une cinquième partie, ce que la législation peut faire

à cet égard.

Les quatre objets que l'on propose, sont intimément liés. Imaginez un peuple peu confidérable, qui ne s'entretient que du produit de sa chasse & de ses troupaux, aussi longtems qu'il me se multipliera pas, les fruits sauvages, la chair & le lait de ses troupaux fourniront abondamment à ses besoins. Dès qu'il deviendra plus nombreux, la disette se fera sentir. C'est ce qui arrive en effet chez les peuples sauvages. Alors les habitans sont obligés de recourir à l'art pour multiplier les productions du pais, pour extirper les bois, défricher les terres. L'agriculture demande une infinité d'inftrumens, il faut avoir des chevaux & des bœuts dressés à cet exercice. Les artisans sont donc nécessaires pour fabriquer tout ce qui sert au labourage. Le cultivateur ne peut pas se procurer lui même toutes ces choses. L'artisan n'est pas accoutumé aux travaux de la campagne. faut qu'ils s'aident mutuellement; que l'un four nisse des denrées à l'autre, qui lui donnera des instrumens nécessaires à son état: voila l'origine du commerce.

Il est impossible de faire fleurir une de ces parties sans encourager l'autre. Le législateur doit les envisager toutes à la fois. L'une a une influence nécessaire sur l'autre. L'agriculture produit l'abondance des choses nécessaires à la vie. Cette abondance augmente la population. Les arts & les métiers fournissent au laboureur les instrumens nécessaires à l'agriculture. & à l'œconomie. Ce commerce établi facilite l'écoulement des denrées & des marchandises, qui par là ne sont à charge ni au campagnard, ni à l'artisan. En échange les matiéres prémieres, qui entrent dans le commerce viennent du cultivateur. Toutes sortent de la terre, avant que de passer entre les mains de l'ouvrier, qui les prépare, & qui les remet au négotiant, pour les débiter dans le pais, ou les exporter dans l'étranger.

Placés sous la plus heureuse domination, citoyens d'un état libre, dont le sondement doit être l'amour de la patrie; nous sommes gouvernés suivant ce principe; la législation doit s'y rapporter, rélativement à l'agriculture, à la population, aux arts & au commerce. Ce seroit en vain qu'on employeroit pour les encourager parmi nous, les moiens qui conviendroient à la monarchie, ou au despetisme. Ainsi ce que je vais dire ne sera pas propre à tous les pais. Il ne sera rélatif qu'aux républiques. La sorme du gouvernement inslue différemment sur les objets que nous examinons ici. Tous les Etats ne peuvent pas

G 3

s'en promettre les mêmes succès. J'éviteral dans cet essai toutes les réslexions politiques qui pourroient porter quelqu'atteinte à la sage administration, sous laquelle nous vivons. Je la respecte trop pour hasarder aucune proposition qui lui soit contraire. D'ailleurs, pour traiter la question proposée, il faut prendre les choses dans l'Etat, où on les trouve.

Avant que d'entrer en matière, je prie mon lecteur de n'oublier jamais, qu'il il y a une grande différence entre les actions de châque particulier & ce que la loi doit prescrire sur cette action considérée en général. Ce n'est que dans ce dernier point de vue que je dois présenter les sujets de ce traité. D'ailleurs, je suppose qu'ils sont suffisamment connus. J'écris un essai sur la législation considérée, par rapport à ces objets. On comprend que je dois chercher la briéveté, pour ne pas passer les bornes d'un ouvrage tel que celui-ci. J'inplore enfin l'indulgence de ceax qui verront cette piéce. Une matiére aussi riche, aussi importante, auroit exigé plus de tems & de loisir, que je n'ai pû lui en donner.

Metadage of the Sylving

PREMIERE PARTIE.

Quel est le véritable esprit de la législation pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE PREMIER.

De l'agriculture en général.

me paroît supersu de le définir. Mais, suivant l'idée que nous avons donnée de la législation, il nous importe de connoître la nature de cet art si important, pour examiner les rapports qui en découlent. Ici je ne vois que des idées très-vagues, ensorte que nous ne pourrons pas nous glorisier de donner une explication bien détaillée. Mon but n'est pas de présenter un système complet d'agriculture. Je rapporterai ce que nous savons, ce qui nous paroît le plus probable, ce qui est affranchi de toute espéce de doute.

L'agriculture c'est l'art de préparer la terre de manière que les fruits convenables au climat, & au terroir y croissent mieux, & parviennent à une heureuse maturité.

C'est un art. Par conséquent il faut suivre dans la préparation des terres, certaines régles, qui se déduisent des principes de la végétation.

G 4

C'est en vain que l'on essayeroit de changer, ou d'anéantir les loix immuables de la nature. Le plus sage des législateurs a réglé la nature des plantes, & l'ordre de leur accroissement. L'art consiste à imiter la nature. La législation doit chercher ces loix, les saire connoître, les

répandre par tout.

Voici les principes de la végétation. Toutes les plantes tirent leur nourriture de la terre & de l'eau par leurs racines, & de l'air par leurs feuilles. La chaleur distille, fait circuler les lucs nourriciers dans les organes, ou dans les tubes dont ces corps sont composés. Les quatre élémens contribuent à les produire. régles sont autant pour les plantes sauvages, que pour celles qui sont soumises aux soins du cultivateur. La culture brise, décompose les terres par le moien de la charrue, de la herie & des autres instrumens ; elles deviennent plus meubles, plus pénétrables à la chaleur & à l'humidité; les racines s'y enfoncent d'avantage, elles peuvent fournir une nourriture plus abondante. Les soins du laboureur extirpent les mauvaises herbes; il ne souffre que ce qu'il a semé, les plantes étrangéres n'enlévent pas la nourriture de celles qu'il veut cultiver.

L'expérience a découvert que les fruits de la terre réussissement mieux & plus abondamment, lorsqu'on emploie les différentes sortes d'engrais. Les prairies produisent plus de sourage par les arrosemens. Si l'on varie à propos les plantes que l'on séme dans la même terre, on

ne l'épuise pas si facilement.

Toutes les plantes ne conviennent pas à tous les climats & au même terroir. C'est encore un principe; que le cultivateur attentif doit chercher à connoître la nature du climat, & celle de ses terres, avant que de décider ce qu'il veut y semer. Comme il n'y a que de mauvaises plantes dans les endroits marécageux; il faut les dessécher avant que de songer à les faire servir à nos usages. Enfin toutes les plantes ne sont pas originaires du même pais; on les tire de l'étranger : la naturalisation des plantes est un objet qu'il ne faut pas négliger.

Voilà, ce semble, une idée générale de toute l'agriculture. C'en est assez pour faire connoitre la nature de cet art. Je n'ai pas dessein de traiter cette matiére à fond. Je me borne à montrer quel est l'esprit de la législation rélativement à cet objet. Il faut donc déterminer quel principe il faut suivre pour parvenir à ce but. Il doit être simple, si nous voulons qu'il nous empêche de nous écarter. S'il est tel, ce lera une boussole qui nous dirigera. Dans la législation, comme dans tous les arts, il faut préférer les machines les plus simples.

La nature de l'agriculture différe du principe suivant lequel elle doit être dirigée. La prémiere détermine l'agriculture, de manière qu'elle ne peut être confonduë avec aucune autre science. L'autre l'anime, & la met en mouvement. Montesquieu a établi cette diftinction. Il en tire une foule de conséquences utiles. Qu'il me soit permis de suivre de loin les traces d'un si grand homme.

CHAPITRE II.

Principes de la législation pour encourager l'agriculture.

E principe de la législation pour encourade ger l'agriculture, se réduit à cette proposition: Que le cultivateur aime l'agriculture en général, E ses terres en particulier. C'est ici le but que doit se proposer le législateur, auquel toutes les loix particulières doivent tendre. Si l'on atteint ce but, on a tout gagné. Par là le laboureur oubliera tous ses travaux: il sera content au milieu des plus grandes fatigues. Otés ce ressort, & bientôt il abandonnera tout, il cherchera un genre de vie plus commode.

Le cultivateur aimera son art & les terres qu'il laboure, s'il y trouve en même tems son plaisir & son utilité: son utilité, si son revenu augmente. La terre n'est jamais ingrate, quand on lui consacre des soins. Son plaisir, élevé dès son enfance dans ces nobles travaux, il en a contracté l'habitude. Ce sera l'y attacher pour jamais, si le législateur fait ensorte par de sages précautions, que cette vocation soit honorée, que personne ne la méprise, qu'elle soit accompagnée d'innocentes récréations.

Pour réussir dans ces deux points de vuë, il faut perfectionner l'art d'élever & de nourrir le bétail, qui féconde si bien l'agriculture : il faut prévenir les frais inutiles & la perte du tems; placer les habitations dans les lieux les plus convenables: c'est un article essentiel, que d'examiner jusqu'à quel point il faut encourager ou limiter la liberté des défrichemens? Quelle division du terrein est la plus avantageuse pour une culture donnée?

Comment il faudroit affermer les terres, pour en retirer le plus de profit ? Comment pourroit-on alléger les impôts? Comment corriger les abus des servitudes? Comment assurer les fruits de la terre, par une bonne police champêtre? Quelles mœurs, quelle manière de vivre est la plus propre à faire fleurir l'agriculture? Quelle éducation conduit le plus sûrement à ce ce but? Le législateur peut-il employer les récompenses & les châtimens, & comment s'y prendra-t-il pour cela?

Voilà, si je ne me trompe, tout ce que la législation peut faire à cet égard. Châcune de ces questions va faire le sujet des chapitres suivans. On verra qu'elles sont toutes liées en-

lemble & avec le principe que j'ai posé.

CHAPITRE III.

Comment pourra-t-on perfectionner l'art de nourrit le bétail, qui est un des grands secours de l'agriculture?

E bétail sert à l'agriculture à cause des travaux de la campagne & à cause des en-

grais.

Ce sera l'encourager que de faciliter la culture des grains & du fourage, qui servent de nourriture aux animaux. Les prairies artisscielles, les sources & les étangs, augmentent considérablement les fourrages. Il n'est guere possible d'établir toutes ces choses, tant que l'on présere les pâturages communs, dans lesquels le bétail souffre la faim. Ainsi la législation doit prendre des mesures pour détruire les communes, & faire nourrir les bestiaux dans les étables.

Ce sera perfectionner cette partie que d'introduire les espéces les plus fortes & les mieux constituées de bètes de charges. On observe que le bétail demeure petit dans les marécages, que celui qui est accoûtumé à vivre sur les montagnes ne prospère pas dans les lieux bas. Il ne faudra donc y établir aucune espéce nouvelle, jusqu'à ce que les marais soient parfaitement desséchés. L'expérience apprend que les bestiaux les gâtent, en y faisant des trous. Le législateur doit sentir la force de toutes ces raisons & de plusieurs autres qui n'ont pas moins

de poids; elles le détermineront à prendre à cet égard des mesures convenables. Je renvoie mes lecteurs aux piéces qui ont paru dans le journal; on y indique la manière dont on pourroit s'y prendre pour dessécher les marais.

Le bétail se multipliera parmi nous par tous les réglemens que l'on a fait pour prévenir les maladies contagieuses, par l'attention que l'on a sur toutes celles qui se manifestent souvent, par les billets de santé. Il nous manque encore des médecins habiles dans cette partie, & une bonne méthode de bâţir les écuries. Nous attendons de la prudence des peres de la patrie, qu'il se formera parmi nous des personnes bien versées dans l'art véterinaire. Il y a déja actuellement des jeunes gens que l'on a envoyé à Lyon pour cet esset. Les progrès que l'on fait tous les jours dans les sciences utiles perfectionneront aussi l'architecture. Ce sera alors le tems de faire de bons réglemens.

Le commerce du bétail, l'exportation de la viande salée & sumée encouragera aussi les particuliers à nourrir plus de bestiaux. Nous en

parlerons dans la quatriéme partie.

On me permettra d'observer en passant, que les propositions particulières se confondent toutes dans les questions générales, ensorte qu'il est très-difficile d'éviter les répétitions, sans renvoyer le lecteur d'un chapitre à l'autre. Au reste cela prouve d'autant mieux la liaison intime de toutes les parties de ce traité.

l'anne o un farrellere vien che marci enu sa cherre

TIO ESPRIT DE LA LEGISLATION

CHAPITRE IV.

Des faux fraix & du tems perdu.

TE cultivateur doit calculer les fraix qu'exi-Le ge la culture de ses terres & les comparer avec leur produit. Si les prémiers sont plus considérables, il ne fait plus son métier qu'avec répugnance. Pour qu'il trouve son compte, si non dès la prémiere année, au moins dans la fuite, il faut diminuer les avantages, ou aug-

menter le produit. Comment y réussir?

Le laboureur dépend à cet égard du nombre de manouvriers, qui se trouvent dans le lieu, où il réside. S'il n'y en a que peu, le prix de leur travail sera plus considérable. Ceux qui gagnent en un jour ce qu'ils dépensent le lendemain, ne travaillent pas volontiers. Si les ouvriers font en grand nombre, le prix de la main d'œuvre tombera, & il y aura entr'eux une forte d'émulation. Plus un endroit sera peuplé, moins la culture des terres sera coûteuse. Il faut donc tâcher d'attirer des habitans, dans les lieux où il n'y en a p'as affez. La terre n'est jamais cultivée qu'à proportion des bras qui s'y employent.

Les fraix de la culture sont rélatifs à la quantité de terrein que l'on a. On distingue presque par-tout les gens de la campagne en trois classes. Le païsan du prémier ordre, posféde affez de terre pour occuper pendant toute l'année un attélage de chevaux, ou de bœuts.

Celui du fecond ordre, n'a qu'un demi attélage: il s'affocie avec fon voisin pour labourer ses champs. Le manouvrier n'a point d'attélage. Le riche païsan peut cultiver plus de terres sans augmenter ses déboursés, parce qu'il est possesseur d'un vaste domaine. Il n'en seroit pas de même de ceux qui sont dans un état de médiocrité, s'ils vouloient avoir un attelage complet pour un affez petit nombre d'arpens. Pour que tous les différens ordres de personnes subsistent, il faut que le paisan de la prémiere classe ait des domestiques ou des ouvriers, qu'il entretient. Ceux de la seconde classe n'en ont que peu, ou point du tout. Ils s'entr'aident mutuellement dans leurs travaux, & ils les exécutent fans fraix. Il n'est guere possible d'introduire une parfaite égalité de biens, ainsi on ne peut pas abolir cette distinction des gens de la campagne, pour en introduire une autre plus commode.

La proximité ou l'éloignement des biens fonds influe beaucoup fur les fraix de la culture. Moins le laboureur perd de tems à aller & venir, & plus il peut cultiver de terres. S'il est obligé d'avoir des ouvriers, ou de louer du bétail pour ses travaux, il païe un tems qui lui a été inutile. Il faut placer les demeures de la manière la plus convenable pour éviter cet inconvénient. J'en parlerai dans le chapitre suivant. Si les possessions sont divisées en plusieurs piéces situées dans différents endroits, on pourroit donner à celui qui est à

112 ESPRIT DE LA LEGISLATION

portée d'un bien fond, qui a été vendu, le droit de le retirer exclusivement à tout autre.

Observons, que si l'on cherche à épargner le tems & les fraix, on n'a point en vue de laisser le paisan dans l'oissveté. On cherche à lui donner le moien de s'occuper à d'autres réparations nécessaires. L'agriculture est une manufacture où il y a toujours à travailler. Il faut encore bien distinguer entre l'épargne des fraix inutiles, & une dépense bien employée. Je n'écris pas pour ces œconomes sordides, qui regrettent tout ce qui sort de leur coffre. Leur conduite tend à épuiser leurs terres bien loin de les bonisier.

CHAPITRE V.

De l'emplacement des maisons.

L'he s'agit pas de démolir des maisons déja de bâties, pour les transporter ailleurs. Il faut attendre que le tems détruise les vieux bâtimens. La législation ne sauroit aller trop lentement dans les changemens, qu'elle voudra faire. Il faut prendre garde de jetter sans nécessité les sujets dans des dépenses considérables.

Il est cependant nécessaire de donner des réglemens, qui aient pour but, la commodité, & la solidité des bâtimens, qui les garentissent des incendies & des inondations, qui pourvoyent à la santé des hommes & du bétail, qui épargnent épargnent du tems & la peine des uns & des autres. L'art consistera à réunir ensemble tous

ces points de vue.

Pour y réussir, il seroit bon qu'on levât le plan de chaque village de manière que l'on pût y observer comment il est actuellement, & comment il pourroit être mieux. Dès qu'un particulier voudra construire un nouveau bâtiment, ou rebâtir une maison ruinée, il devra

fuivre le plan qu'on aura adopté.

Par rapport à la position des villages, il faut tâcher, que les maisons ne soient plus si proches les unes des autres, suivant l'ordonnance souveraine qui a été publiée à ce sujet. Il faut les étendre d'avantage, mais pour cela il sera nécessaire de donner le droit d'enclos aux campagnes voisines, & de distribuer les communes entre les particuliers.

Les maisons doivent toutes être bâties sur les grands chemins, afin d'abolir peu à peu-

toutes les routes écartées.

Quand il s'agira de peupler des endroits inhabités, il faut ordonner que l'on bâtisse au pied des montagnes & des collines, plutôt qu'au soumet, afin que l'on soit à portée des sources & des ruissaux; mais on doit choisir son terrein de manière que l'on soit à l'abri des inondations.

Comment bâtira-t-on les maisons pour les rendre durables? Comment réussira-t-on à economiser les bois, tant pour la construction que pour le seu? Comment détourner l'humi-

1765. P. III.

dité & les vapeurs des écuries? Comment donner un libre passage à l'air dans les appartemens, dans les magasins, dans les étables? Comment prévenir les inceudies? Voilà autant d'objets que le législateur doit prendre en considération. Il seroit peu sur de les abandonner aux gens de la campagne. Leur œconomie mal entendue & leurs préjugés sont également à craindre.

CHAPITRE VI

Liberté de la culture.

A liberté de la culture signifie ici, que le le cultivateur peut semer dans ses terres tel fruit qui lui convient le mieux, celui qui est le plus propre au climat & à la nature du terroir, celui qui est le plus nécessaire, le plus utile à lui-même & à la patrie. Il doit pouvoir les cultiver à sa manière & comme il lui semblera bon, sans être gêné par les préjugés de ses voisins.

Cette liberté ne doit pas être poussée trop loin. La législation doit empêcher que les vignes ne se multiplient pas dans les endroits, où l'on peut semer du grain. Il ne peut pas être permis de changer des terres labourables en pâturage, ou en bois suivant la fantaisse de châque particulier. On ne doit donner que très-difficilement de semblables permissions.

Tout réussit mieux, lorsqu'on le fait sans

gène. Il faut donc en perfectionnant l'agriculture accorder aux cultivateurs une liberté raifonnable & légitime. La législation doit d'abord lever les obstacles qui s'opposent à cette liberté. C'est par-là qu'il faut commencer à la favoriser.

Les prémiers obstacles c'est le droit de pâturage sur les biens des particuliers. Pour y rémédier; il faut offrir au possesseur de ce droit un dédommagement suivant l'estimation de quelques personnes de probité; & les loix l'obli-

geront ensuite à l'accepter.

Un autre obstacle c'est le droit de passage ; parce que chacun est obligé de se régler sur son voisin, & qu'il ne peut pas aller à sa possession quand il veut. Pour rendre les passages plus faciles, il n'y a qu'à accorder aux voisins le droit de rétraction. Insensiblement on verra disparoître les difficultés, qui pourroient naître de l'opiniatreté des propriétaires. Il y a des auteurs, qui croient qu'on pourroit saire régler la convenance des acquisitions par des personnes assermentées. Mais cette opinion n'est pas encore assez développée pour que l'on puisse y acquiescer si promptement.

Dès qu'on auroit aboli les droits de pâturage, & facilité les passages, on pourroit accorder la liberté d'enclore les possessions. Ce qu'il n'est pas possible de faire, avant que l'on

ait écarté tous ces inconvéniens.

Enfin, comme personne ne consacre volonitiers son travail pour autrui, les communes

H 2

gênent beaucoup la liberté de la culture. Le législateur devra donc faire enforte que l'on partage de tems en tems quelques parties des biens communs entre les particuliers, afin que chacun puisse bonifier suivant son bon plaisir la portion, qui lui sera échue. Je dis de tems en tems: si l'on s'y prend d'une manière insensible, on découvrira ensin la meilleure manière de faire ces partages. D'ailleurs les préjugés des païsans doivent être combattus peu à peu. Dans le cas dont il s'agit on accoûtumera la jeunesse à voir de pareilles distributions.

Les servitudes auxquelles les gens de la campagne sont soumisses nuisent aussi à la liberté de la culture. Nous en parlerons ailleurs.

CHAPITRE VII.

De la distribution Es de la destination du terrein.

C'Hâque plante doit être cultivée dans le climat & dans le terrein qui lui plaît d'avantage & où elle résiste le mieux. C'est au possesseur d'un fond, ou à celui qui le cultive à décider comment il doit être distribué, à quoi il doit être destiné. L'expérience lui aura appris mieux que toute autre chose, à quoi il est le plus propre. Ni le souverain, ni les magistrats, ni personne ne peut entrer dans ces détails.

S'il y a des endroits où il soit besoin d'obtenir la permission de faire des enclos, on doit permettre au païsan d'établir près de sa maison, des jardins potagers & fruitiers, parce qu'ils demandent des soins plus assidus. On peut placer plus loin les prés, les terres où l'on feme du grain, du chanvre, du lin. Toutes ces choses n'ont pas besoin d'un travail aussi soutenu. Si l'on pouvoit suivre l'exemple du louable canton d'Appenzel, où les maisons des paisans sont placées à une certaine distance les unes des autres, ce qui seroit beaucoup meilleur, il faudroit abandonner à châque propriétaire la distribution du terrein, qui lui appartient. Mais la distinction que nous venons de faire est indispensable dans nos villages, où les paisans ont quelquefois une lieue de cheme à faire, avant que d'arriver à leurs posfeffions.

Pour la vigne, les pâturages & les bois, on leur confacre les lieux rapides, pierreux & stériles. Telles sont nos montagnes, qui ne peuvent servir qu'à entretenir notre bétail, & a nous sournir de bois.

Combien de terres un homme peut & doitil posséder? C'est-là une question qu'on ne sauroit déterminer absolument. Les loix du pais réglent les successions de manière qu'il est difficile qu'il se forme des propriétaires trop puissans. Quand il y en auroit quelques uns; ces amas trop considérables seront bien-

H 3

118 ESPRIT DE LA LEGISLATION

tôt partagés. J'excepte la main morte; mais on ne lui permet pas de s'étendre beaucoup.

On peut prendre quelques précautions par rapport aux fiefs, qui ne sauroient être partagés. Qu'on permette d'en jouir en commun par une sorte d'association, comme l'a faite Klein-Jogg, le Socrate rustique. Ou s'il y a assés de terrein, que l'on partage un grand sief de manière qu'une seule portion suffise pour occuper un ménage, & que les terres incultes puissent devenir utiles.

Le partage des terres en grands parquets, que nos paisans nomment fins, n'est pas utile aux progrès de l'agriculture, parce que le terrein doit rester en jachere tous les trois ans, au lieu qu'il n'y a point d'année, où l'on ne pût en

profiter.

CHAPITRE VIII.

Des biens fonds donnés à ferme.

I n'est pas douteux que le propriétaire d'un le fond le cultive mieux que celui qui ne peut en jouir que quelque tems. Mais les différentes circonstances dans lesquelles l'on se trouve, font voir que tous les biens ne sauroient appartenir en propre aux paisans.

Pour que le fermier s'attache aux terres ; qu'on lui confie , il faut qu'il puisse espérer de retirer les fruits de son travail. Cette espérance n'est fondée que sur celle d'une récolte abondante. Ainsi la loi doit lui donner du tems pour cela. Elle peut désendre, par exemple, d'affermer une terre pour moins de quinze ou dix-huit ans. Elle peut déclarer que si le propriétaire contrevient à cette régle, les revenus ne seront regardés que comme des dettes courantes & placées dans ce rang, dans une discussion. Si au contraire on avoit observé le terme prescrit, on regarderoit la rente comme

des déniers privilégies.

Si l'on n'étoit pas disposé à donner la propriété des communes, on pourroit de tems en tems en affermer quelque partie, pour un terme affés long, comme, par exemple de vingtquatre ans. Il seroit encore facile de les joindre à chaque maison, ou à châque seu. Enfin on pourroit en faire des especes de fiefs, avec cette condition; que si la famille venoit à s'éteindre, ils seroient reversibles à la communauté. Le partage des biens communs du village de Sifelen, dans le baillage de Nidau, peut être proposé pour modéle. On en a pris une bonne partie, qui a été distribuée entre les particuliers, ensorte que châque lot est attaché à une maison. Ce qui augmente le prix de la maison. Le possesseur est interressé à bonifier son terrein pour que sa maison devienne plus chére. La population est très-slorissante dans cet endroit. On s'y marie de bonne heure, pour jouir d'une portion des communes. Une maison qui sans cela valoit cent cinquante livres, en coûte maintenant près de

H 4

mille. Il n'y a qu'une seule difficulté: Les habitans du lieu n'aiment pas voir des étrangers parmi eux, dans la crainte, qu'ils ne diminuent leurs revenus des biens communs. Ce qui fait pour chacun au delà de trente crones par année. Mais comme le village se peuple tous les jours d'avantage, on n'a pas besoin d'y appeller des étrangers.

CHAPITRE IX.

Des impositions mises sur les terres.

'Occonome entendu ne se contente pas de calculer les fraix de la culture; il fait attention aux impositions, qu'il est obligé de paier sur le produit de son bien. Si elles diminuent trop l'intérêt de son capital, ou même si elles l'anéantissent, bien loin de cultiver ses terres il abandonnera le païs. Nous allons saire voir comment on pourroit alléger le fardeau des impositions; mais nous n'oublierons pas qu'il est juste de rendre à César ce qui appartient à César, & que par là même les biens sonds ne sauroient être entiérement affranchis.

Il est difficile de découvrir les vrais principes, suivant lesquels on peut fixer les impôts à proportion du produit des terres. Voici une proposition fondamentale; c'est qu'avant que de penser à tirer aucun tribut, le prince doit accorder au paisan, dequoi subvenir à ses be-

soins; il doit même jouir d'une abondance, qui le mette en état de bonisser ses terres.

Cela posé, parcourons les impôts connus

dans notre pais.

Je vois d'abord les censes foncières & les autres redevances (a), qui se païent en argent ou en denrées. Le propriétaire est forcé de les paier, qu'il ait fait une bonne, ou une mauvaise récolte. Il y en a qui sont très - modiques, & par là même très-supportables; ensorte qu'il n'y a rien à en dire. Quant à celles qui font trop fortes, au point que le particulier est obligé d'abandonner les biens ou au feigneur ou à d'autres, les loix devroient ordonner une certaine compensation, pourvû que le propriétaire pût prouver que malgré ses soins & son travail, le fond ne fauroit rapporter d'avantage. Cette précaution est d'autant plus nécessaire que ces sortes de terres se trouvent souvent entre les mains de gens paresseux, qui les épuisent avant que de les abandonner. S'il étoit impossible d'en entreprendre la bonification fans de grands fraix, s'il falloit détourner des caux, l'affranchir d'un droit de pâturage ; il faut aider le propriétaire en lui cédant la cense pour un certain nombre d'années, en le délivrant du droit qui le mine.

Il est des contributions, que les biens soumis à quelques siefs, doivent paier à des époques indéterminées, & lorsqu'ils changent de

⁽a) Les censes foncières sont des contributions an-

d'un coup une somme considérable, quand même il n'auroit possedé qu'un an, ou moins encore. Cette incertitude n'encourage pas le propriétaire à bonisser ses biens. Il seroit plus avantageux de changer ces impositions en une cense annuelle. Le seigneur aimeroit mieux percevoir châque année un revenu fixe, que d'attendre un droit, qu'il ne tirera peut-être jamais. Le propriétaire trouveroit qu'il lui est plus facile d'acquitter châque année une cense modique, que de païer tout à la sois une som-

me considérable.

Les dixmes, sont de tous les impôts, celui qui est le plus justement dû & le plus équitablement établi; le seigneur supporte les hazards de la culture. Mais il y a bien des denrées, qui ne fauroient être récueillies en nature, fans beaucoup d'incommodité, & de perte de tems. Il est d'ailleurs important pour l'avantage des terres, que le foin & la paille soient consumés sur les lieux. Ainsi les impositions sur les jardins & fur les prés devroient être changés en une cense païable en grain, d'après une estimation raisonnable. Les dixmes en bled devroient être affermées à la communauté de châque lieu & jamais à des étrangers. C'est un profit affuré pour l'Etat, lorsqu'il tire moins de revenu à la fois, & qu'il met le laboureur en état d'engraisser mieux ses terres, d'y mettre une dixiéme d'engrais de plus, par le moien de cette même quantité de paille, qui

demeure sur les lieux. Il est clair que la dixme

augmente par là d'une dixiéme.

Les prémices & toutes les impositions que l'on met sur le pais, sans aucune distinction, ni proportion. Un riche païsan, qui posséde trente arpens de terre & au delà, païe tout comme le plus pauvre. Si ce pere laisse trois fils; châcun d'eux n'a plus que le tiers du bien, cependant châcun paie autant que le pere a païé. Il n'y a là dedans aucune proportion. Le mieux seroit de changer ces impositions en redevances annuelles, pour lesquelles châque village s'obligeroit, ensorte que la communauté feroit chargée de la distribuer amiablement & équitablement sur tous les communiers. Pour cela il faut emploier l'autorité du législateur fans laquelle les plus riches ne se soumettront pas volontiers à un arrangement, qui se feroit à leur perte. Ils ne manqueroient pas même de troubler les négotiations, si l'on vouloit emploier cette voie. Le changement une tois introduit procureroit ces avantages; la dépopulation ne diminueroit point les revenus du prince : les pauvres ne seroient pas furchargés, & si le nombre des habitans augmentoit, le fardeau seroit moins pesant pour chacun d'eux. Il ne seroit pas difficile de calculer ce qu'une telle imposition peut valoir, une année compensée par l'autre; ainsi il ne seroit pas impossible de former un pareil établiffement.

124 ESPRIT DE LA LEGISLATION

Les impôts, qui se païent en nature sont de beaucoup préférables, parce que le païsan a moins de peine à les acquiter. Pour distribuer toutes ces impositions, il faut établir une chambre, qui soit comme le médiateur entre le peuple & ceux qui sont chargés des sinances. Ce seroit à elle à régler & à accorder les droits de cloture, asin de hâter le moment, où toutes les possessions seront encloses. Si l'on n'établissoit pas une commission exprès, les affaires se multiplieroient au point qu'il seroit impossible d'entendre tout le monde.

CHAPITRE X.

Des servitudes, qui tombent sur les terres.

L s'est introduit dans dissérens lieux une maule vaise coûtume de transporter sur un fond des charges qui étoient sur un autre. C'est par exemple une servitude pour une piece de terre, lorsque son possesseur est obligé de faire les cloisons, ou de creuser les fossés de celle de son voisin. Il arrive aussi que l'on transporte des censes foncières d'un fond à l'autre; ce qui est expressement desendu. Les loix doivent obliger châque propriétaire à supporter lui-même toutes les charges qui sont sur son bien. Pour prévenir les inconvéniens, qui resultent de ces changemens; il faudroit statuer, que par tout où l'on trouvera des charges ainsi transportées, le possesseur du fond dominant sera obligé de recevoir de celui à qui appartient la piece asservie, la valeur de la cense dont il est question.

Quand aux servitudes négatives à non faciendo, qui empêchent un propriétaire d'entreprendre les réparations qu'il desireroit de faire; il y a aussi des précautions à prendre. Supposons, par exemple, que le possesseur d'une piece plus basse ne voulût pas permettre que l'on détournat l'eau d'un fond élevé en passant fur son propre terrein; on pourroit dans ce cas ordonner, que des jurés experts examinent la situation des lieux : qu'ils donnent leur avis sur la manière de faire écouler l'eau avec le moins de dommage possible. Et à supposer qu'il en résultat en effet quelque perte, ce seroit à eux à juger, si le profit la surpasseroit. Si la partie souffrante seroit en droit de demander un dédommagement, & quel il devroit être? Ici on peut admettre cette proposition comme un principe. L'amélioration des terres, si elle produit plus que la perte que peut éprouver un tiers, doit toûjours être Préférée, pourvû que l'on accorde au souffrant un dédommagement convenable. Si quelqu'un s'opposoit à un arrangement aussi équitable, le juge du lieu devroit interposer son autorité.

CHAPITRE XI.

De la sureté des fruits de la terre.

TE laboureur doit être atentif à la sûreté Le de ses semences & de leurs fruits. Il préserve les prémieres par des haies & des fosses, & les derniéres par des bergers & des gardes.

Les loix ordonnent de préférer par tout les haïes vives qui épargnent le bois, qui coûtent moins de dépenses, & qui durent plus long tems. Quel que soit l'usage du lieu, où l'on est, que Pon fasse des haïes vives ou des haïes mortes, si on les néglige, il peut en résulter beaucoup de dommage. C'est pour le prévenir, que l'on a établi en divers lieux des inspecteurs, qui en font la visite au printems & en automne, pour avertir les négligens ou nième pour les punir, suivant l'exigence du cas. Cet usage est très bon.

Les canaux & les fossés se comblent à la fin & devienment inutiles. Le bétail n'a pas de peine à pénétrer dans les possessions. Il faut donc prendre les mêmes précautions, que pour les haïes. Elles font d'autant plus importantes, que les fossés servent à l'écoulement des eaux, qui ne fauroit avoir lieu, à moins que tous les voisins ne prennent également soin de de les nétoier.

Pour prévenir les inondations & pour deffécher les marais, il faut que dans châque communauté, on vuide les canaux toutes les aunées fous les yeux des préposés. Il faut planter sur les bords des arbres aquatiques, des saules &c. qui affermissent le terrein. Les communautés devront être responsables de tout le dommage, si elles ont négligé ces précautions. Il faut fixer par des réglemens la largeur

& la profondeur des canaux.

Tout le bétail est sous la garde du berger, à l'exception des chevaux, que l'on laisse en liberté sur tout pendant la nuit. Cet usage est la cause de plusieurs maux, Il est absolument nécessaire de mettre cet animal sougueux, sous la conduite de quelqu'un qui en réponde, jusques à ce du moins que l'on ait aboli les pâturages & que l'on ait pris l'habitude de retenir le bétail dans l'écurie.

Les gardes sont en usage dans bien des endroits où il croit du blé. On en établit en automne dans tous les vignobles. On ne prétend pas empêcher par là que personne ne mange du fruit ou des raisins. Au contraire les gardes ont ordre d'en laisser cueillir au voiageur altéré. Mais il ne lui est pas permis d'en mettre dans sa poche; s'il le fait il est envisagé comme un voleur, on l'arrête & on le punit comme tel.

Les bergers & les gardes doivent être refponsables de tout le dommage qui arrive par leur négligence.

On laisse au milieu des champs, les instrumens du labourage, surtout la charue. Personne ne les garde. Mais celui qui en enléve-

roit la plus petite partie, est envisagé comme un homme infame. Son action est punie par tout comme un grand crime. Il feroit bon que l'on regardat du même oeil, la méchanceté de ceux qui profitent de l'obscurité pour gâter & renverser les haies, comme cela arrive souvent. Si la législation pouvoit inspirer aux paisans la même aversion pour ces sortes de fautes, on préviendroit bien des pertes, dont il n'est guères possible de découvrir les auteurs.

CHAPITRE XII.

Des mœurs, du genre de vie & du génie des paisans.

Agriculture demande un peuple vertueux, appliqué au travail; un peuple, qui aime fon art, & qui l'honore; un peuple qui vive dans l'œconomie & la simplicité; un peuple qui s'efforce de fuivre plutôt les principes de la na-

ture, que les préjugés de ses peres.

Que l'on ne fouffre dans les villages, que les arts les plus nécessaires furtout qu'on n'y fouffre pas les beaux arts. Ils inspireroient au peuple un profond mépris pour sa vocation. Tous chercheroient un genre de vie plus commode. Les villes sont le siège du commerce, des arts: Les villages font pour l'agriculture.

Que l'on diminue le nombre des cabarets dans les villages. Qu'on les aboliffe partout où il n'y a point de passage. Il en est de même, me des boutiques. Il peut y en avoir dans

les bourgs.

Ne laissez pas aux habitans de la campagne le soin de choisir ses plaisirs. Procurez les leur; réglez les sur le but, que les loix se proposent. Excitez les poetes à composer des chansons à l'honneur de l'agriculture. Etablissez des assemblées de musique dans les paroisses. Abolissez peu à peu toutes les chansons où l'on célébre le vice & l'impudicité. Fournissez - en aux merciers qui soient plus utiles & mieux faites. Que la jeunesse n'ait pas besoin de se cacher dans quelque lieu écarté pour se réjouir. Qu'il lui foit permis de fauter à son aise jusques à une heure permise dans les tems de moisson & de la vendange. Qu'il y ait des jours dans l'année où les jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, puissent danser sous les yeux de leurs prépofés. Qu'on leur donne des réjouissances, d'où soient exclus tous ceux qui ne se vouent pas à l'agriculture. Que les momeries des Mardi gras & des Dimanches des moissons soient abolies. Le peuple doit avoir ses amusemens. S'il est gené, il cherche à se récréer en secret: Alors il arrive fouvent que ses plaisirs sont criminels. Si au contraire les loix lui accordent les moiens d'oublier dans une joie honnète les pénibles travaux de son état, il en résultera beaucoup moins de desordres. Il ne suffit pas de prévenir les excès dangéreux, il faut au peuple des plaisirs innocens, qu'ils puissent mettre à leur place.

1765. III. P.

130 ESPRIT DE LA LEGISLATION

Il faut former le génie des païsans à l'agriculture. Pour cet effet, publiez châque année dans les almanachs des expériences nouvelles. Ce sera le moien d'exciter la curiosité de ceux qui aiment à faire des essais. Il y en a toûjours quelques uns de ce caractère. Leur exemple en déterminera d'autres, jusques à ce que la découverte soit devenue générale. Si l'on ne peut pas convaincre tout le monde, il faut respecter les préjugés des vieillards, & se tourner vers les gens de bonne volonté, surtout vers les jeunes gens, qui sont toûjours plus dociles.

Si un homme a été élevé à cultiver la terre, l'habitude l'y retiendra, & lui fera aimer fon état. Il ne faut donc combattre ni les préjugés contraires, ni la coûtume, qui est beaucoup plus forte que toutes les leçons. Pour la donner cette habitude si favorable, tout dépend de l'éducation. Nous en parlerons dans

le chapitre suivant.

En parlant de la correction des mœurs, je devrois aussi faire mention de la religion, qui y contribue plus que toute autre chose. Mais je laisse ce soin aux théologiens. J'ajoute seulement, que la diminution des sêtes dans les Etats catholiques-romains peut faire seurir l'agriculture, sans détruire les bonnes mœurs.

CHAPITRE XIII.

De l'éducation des campagnards, rélativement à l'agriculture.

E peuple de la campagne doit être accoutumé aux travaux champêtres. Il faut lui apprendre les principes de l'agriculture par

la théorie & par la pratique.

Dès sa plus tendre jeunesse il faut qu'il travaille à la terre. Pour endurcir son corps, il faut qu'il supporte le chaud & le froid, toutes les injures de l'air. Il ne faut donc pas permettre que des enfans des paisans, qui sont destinés à la vie champêtre soient élevés ailleurs que chez des cultivateurs, qui ont beaucoup de biens sonds. Qu'on ne les laisse pas mandier & courir de lieu en lieu. C'est leur faire perdre l'habitude du travail, c'est les accoûtumer à la fainéantise. Le mieux est de les mettre en pension chez des gens laborieux.

Pour former les enfans aux principes de l'agriculture & de l'œconomie, il est nécessaire qu'ils fréquentent pendant l'hiver les écoles, où ils apprendront à lire, à écrire & à chiffrer, non pas seulement avec des chiffres romains, mais avec des chiffres Arabes, tels

qu'on les emploie aujourd'hui.

Au lieu des prix en argent, qu'on distribue dans les écoles, on pourroit donner une courte instruction sur l'agriculture, composée en sorme de l'il

forme de dialogue.

A l'âge de quatorze ans révolus, les enfans du pais Allemand devroient être envoiés au païs-de-vaud en change, contre des enfans de cette contrée, qui voudroient apprendre l'allemand. L'usage des deux langues est devenu nécessaire, à cause du commerce que les sujets du canton de Berne doivent entretenir les uns avec les autres. Pour encourager les habitans à faire de semblables échanges, les loix peuvent exclure de tous les emplois civils ceux qui n'entendent pas l'allemand & le françois. Si les enfans restent dans châque endroit au de là d'une année, ils y apprennent plusieurs choses utiles, qu'ils n'auroient jamais vues chez eux.

Avant que les jeunes gens commençaffent à gouverner eux mêmes leur ménage, on pourroit aussi les obliger à servir dans d'autres endroits en qualité de valets ou de servantes. Un pere de famille pourroit échanger son fils avec un bon œconome d'un autre baillage. Le législateur peut faire jouer le même reffort, dont nous avons parlé; ne donner aucune charge qu'à des gens élevés felon cette méthode; ordonner qu'un garçon ne pourra devenir membre de la communauté, qu'après avoir servi pendant trois ans dans un autre village. Par cette communication des païsans entr'eux, par ce mélange, les connoissances, les expériences passeront d'un lieu dans un autre. Si au contraire ils demeurent toûjours à la maison, ils n'apprendront que les préjugés

aveugles de leurs peres, ils ne fuivront que les anciennes méthodes. Ce qui contribue encore à perpétuer les préjugés c'est que les jeunes gens ne se marient guères que dans leurs villages, ou dans ceux des environs. Dès qu'un pere & une mere font attachés aux mêmes erreurs, ils ne manquent pas de les communiquer à leurs enfans. Si la femme vient d'une autre contrée, elle rapporte de nouvelles opinions: elle apperçoit la différence qu'il y a entre sa façon de penser & celle des autres: elle présente à ses enfans de nouveaux principes, ou elle leur inspire ses propres idées. Qu'elles soient vraïes ou fausses ces idées, on gagnera toûjours ceci par ce mélange des fujets', c'est que les usages ne seront pas si uniformément les mêmes. Et que dans la multitude des exemples on pourra choisir les meilleurs. Le peuple ne sera plus esclave des préjugés, il apprendra à choisir ce que l'expérience lui apprendra de mieux.

tres d'agriculture, dans la personne de leurs régens.

CHAPITRE XIV.

Des récompenses & des châtimens.

TES hommes se flattent tous d'être récom-De pensés de leurs peines; cette espérance doit les porter au bien. Ils redoutent tout ce qui peut blesser ou réprimer leur amour propre. Cette crainte est propre à les détourner du vice & des préjugés dangéreux. Voilà des moïens qui sont dans la main du législateur. Il seroit facile de montrer, qu'il ne tiendra qu'à lui de s'en servir comme autant de resforts pour encourager l'agriculture. C'est un principe que je suppose prouvé.

Les récompenses ne consistent pas uniquement en argent, ou en effets d'une valeur numéraire. L'Etat ne seroit pas assez riche pour fournir à toutes ces dépenses. Par là on ne formeroit que des ames basses, mercénaires, incapables de faire un généreux facrifice au bien public, uniquement occupées de leur

intérêt propre.

Si l'on veut se servir de l'argent pour exciter l'application & l'industrie, il faut toûjours y affocier l'honneur. On fonde des prix, on donne des médailles à ceux qui ont le mieux écrit sur une matière. Pour des œconomes, qui s'appliqueront à la pratique, les seigneurs

à qui les dixmes appartiennent pourroient facilement proposer des prix. L'émulation des concurrens les dédommageroit bientôt de leurs avances. Le revenu des terres augmenteroit confidérablement.

Si l'on ne veut y confacrer aucune dépense, les loix peuvent emploier un moien plus efficace encore; elles peuvent couronner tous ceux qui se distingueront par la culture de leurs terres; elles peuvent les déclarer éligibles pour les emplois civils, de manière que l'on n'ôte pas à ceux qui s'en rendront dignes dans les années suivantes, l'espérance d'obtenir la même distinction. Je dis éligibles: car il est impossible de donner des emplois à tous ceux qui les mériteroient. Mais l'éligibilité, l'esperance d'y parvenir, que le législateur peut donner, ne lui coûte qu'un mot. Ces moiens sont inépuisables : telle personne, qui ne se soucie pas des emplois, voudra avoir la réputation d'un homme, qui s'il ne les obtient pas, en est digne. Dans la crainte de perdre un droit honorable, il redoublera ses efforts. Le Souverain acquerra par là un nouveau resfort pour exciter les peuples; un moien de punir la négligence, dont il n'auroit pas ofé se servir.

Les punitions ne doivent pas tomber fur la bourse, elles ne doivent pas être personnelles. Il faut mettre en jeu l'amour propre. On peut ordonner à toutes les communautés de passer aux voix, pour examiner châque année la conduite de tous les peres de famille. Celui-ci tient-il ses terres en bon état? Les cultive-til comme il faut? Cet autre n'est il point débauché? Des mémoires devront être envoiés réguliérement aux seigneurs Bailliss. Si quelque particulier est négligent; on devra l'avertir sérieusement, mais avec douceur jusques à trois sois. S'il ne se corrige pas, la communauté avec la permission du Baillif, lui ôtera le droit de sièger dans les assemblées & d'y donner sa voir, jusques à ce qu'il se soit corrigé.

Si quelqu'un abandonnoit une possession à cause de la cense dont elle est chargée, sans pouvoir d'ailleurs donner de sa conduite aucune raison, si ce n'est peut être sa fainéantise, il perdroit aussi sa place & son droit de suffrage dans l'assemblée de la communauté. Mais il ne faut pas oublier ce que nous avons dit plus haut

Chap. IX.

L'indigence est souvent la principale cause, qui met le paisan hors d'état de cultiver ses terres, comme il le devroit. Il seroit utile de lui saire dans ce cas quelqu'avance d'argent. Le moien le plus efficace seroit que les communautés prêtassent à ces gens, pour un certain nombre d'années, sans intèret, la somme dont ils ont besoin pour soûtenir, ranimer leur industrie. Mais comme il y a dans les campagnes beaucoup de ces ames dures, qui ne sont pas à leurs pauvres tout le bien qu'elles devroient leur faire, les seigneurs Baissis pourroient leur adresser des exhortations très vives; ou plu-

tôt examiner avec les chefs de l'endroit le moien le plus simple pour soulager les malheureux. S'ils sont accablés de dettes, qu'ils ne sauroient paier, il vaudra mieux liquider leurs affaires, vendre leurs fonds, qui pafferont alors en de meilleures mains.

Les loix doivent procéder ici avec une extrème douceur. L'agriculture ne fauroit souffrir la gêne. Si l'on punissoit la négligence avec févérité, il n'y auroit plus aucune proportion entre la juste peine infligée aux crimes, le châtiment que mérite le vice & la punition des fautes légéres. Plus les châtimens seront doux, plus le peuple sera sensible à la honte. Plus au contraire ils seront sévéres & fréquens, plus on l'endurcira, moins il fera susceptible du point d'honneur.



with the same and the same any though

without the group that is a fighting or in formula miles for it

the control of the same of

SECONDE PARTIE.

Quel est le véritable esprit de la legislation, pour encourager l'agriculture, & pour favoriser la population, rélativement à cet objet important?

CHAPITRE PREMIER.

De la population en général, rélativement à l'agriculture.

nous considérons la population d'un pais, nous voyons qu'elle a deux causes principales, la génération & la naturalisation, c'està-dire, l'azile que les étrangers viennent y chercher.

Tous les législateurs imposent aux peres l'obligation d'entretenir leurs enfans. Pour qu'ils puissent y fatisfaire, l'entretien doit être peu coûteux & facile, autrement il n'y en aura que peu qui veuillent se charger d'un fardeau aussi pesant que l'est une famille.

Quand l'entretien sera devenu facile, les étrangers s'établiront volontiers dans les lieux, où ils n'auront pas de peine à vivre. Lors au contraire que dans un païs les denrées de prémiere nécessité sont chères, non-seulement les

étrangers n'y viennent pas, mais les naturels mêmes vont chercher fortune ailleurs.

L'on vit de la pêche, de la chasse, du bétail, & des fruits de la terre. Quoique notre
patrie ait des rivières & des lacs poissonneux;
quoique les Suisses nourrissent beaucoup de
bétail sur leurs montagnes, ce qui doit contribuer à fournir aux besoins du peuple; l'agriculture est cependant la principale source de
l'abondance, elle est la plus riche, la plus assurée.

Nous ne devons envisager ici la population, que rélativement à cet objet si important : nous allons tâcher de faire voir, comment la légis-

lation peut l'encourager.

On a montré dans la prémiere partie, comment on pourroit favoriser l'agriculture par de bonnes loix, comment on pourroit produire l'abondance des denrées nécessaires à la vie. Il s'agit maintenant de chercher les moiens de répandre & d'employer ces denrées, en telle sorte que l'on puisse entretenir le plus grand nombre d'hommes possible.

Posons d'abord quelques principes généraux.

CHAPITRE II.

Principes généraux sur la population.

Iminuez les besoins imaginaires: introduisez dans le goût & dans les mœurs la simplicité & l'œconomie.

140 ESPRIT DE LA LEGISLATION

Encouragez, perfectionnez l'industrie dans les choses nécessaires.

Mettez des bornes aux excès & au vice : inspirez au peuple un grand respect pour la

modération & pour la vertu.

Examinez châque année l'état de la population dans toutes les villes, dans tous les villages, en général & en particulier.

CHAPITRE III.

Comment diminuer les besoins imaginaires? Comment inspirer le goût de l'aconomie & de la simplicité?

Es besoins de l'homme sont vrais, ou imaginaires. Commencez par la plus grande simplicité, allez jusques au luxe le plus outré. Voilà les deux extrêmes. Le sauvage qui erre nud dans les bois, n'a guères que des besoins réels. Un Epicurien jouit de tout ce que la volupté & la magnificence ont de brillant & de flatteur. Si l'on veut chercher un milieu entre ces deux excès, il ne sera pas facile de l'atteindre. Le législateur doit éviter deux écueils également redoutables.

La plus grande simplicité nous réduiroit à la barbarie, sans favoriser la population. Où il n'y a ni agriculture, ni arts, ni commerce, sans doute qu'il y a peu de besoins; mais par là même les hommes sont peu utiles les uns aux autres; parce qu'il leur faut très-peu. Par-

tout où ces moiens de s'enrichir se trouvent, les besoins se multiplient, il est vrai, mais en même tems les secours s'augmentent & se perfectionnent.

Les excès du luxe & de la volupté entraîneroient une nation dans l'oisiveté & la molesse. Un petit nombre de gens consumeroient ce qui auroit suffi pour l'entretien d'une multitude d'habitans. Supposons qu'un homme soit assez riche pour avoir un traîn magnisique, pour faire une dépense considérable : lorsque ses biens auront été partagés, ses ensans ne sauroient suivre ses traces. Si l'on envisage comme une chose nécessaire ses besoins imaginaires du luxe, les gens de distinction ne voudront pas avoir des ensans, qui leur enléveroient ce qui est destiné à satisfaire leur orgueil.

Puisque pour éviter ces deux écueils, il n'est pas si nécessaire de trouver précisément le milieu, il suffit que la législation passe entre l'un & l'autre sans laisser échouer le vaisseau.

Distribuons le peuple en trois classes. La prémiere comprendra les cultivateurs; la se-conde les artistes & les savans; la troisieme les négocians. Placés la prémiere à la campagne, loin des vaines commodités de la vie, qui suivent les arts & le commerce. Les deux dernières classes doivent remplir les villes & les bourgs. Au moien de cette séparation, le paisan sera éloigné de ces besoins imaginaires. Content du produit de ses terres, il

142 ESPRIT DE LA LEGISLATION

chérira une aimable simplicité, une sage œconomie. Tout cela ne sauroit se soûtenir si les arts & le commerce pénétrent dans les vil-

lages.

Quand on aura établi les arts & le commerce dans les bourgs, & dans les villes, il faudra faire une nouvelle distinction entre les arts nécessaires, & les beaux-arts, qui ne font que de seconde nécessité: entre le commerce qui appartient à l'œconomie, & celui qui appartient au luxe. Il sera facile de décider lesquels méritent la préférence. Comme les prémiers font indispensables, il faut faire enforte que le plus grand nombre des habitans des villes s'y applique. Pour cela il ne faut permettre ni monopole, ni priviléges exclusifs, laisser à tout le monde la plus grande liberté, comme nous le montrerons en son lieu. Quant aux beaux-arts, qui sont moins nécessaires, il faut tâcher qu'ils n'ayent qu'un petit nombre de partifans. Ce sont eux qu'il faut gêner par des priviléges exclusis. Moins un art est vraiment utile, plus il tend au luxe, plus il doit être limité par les loix. Par-là quelques personnes s'enrichissent; mais par-là aussi les choses de luxe deviennent plus cheres. Les artistes & les marchands de telles denrées ne peuvent en fournir qu'à ceux qui les paient bien, qu'aux gens riches, que tout le monde ne fauroit imiter. Le reste des bourgeois vit d'autant plus dans l'œconomie & dans la fimplicité. Si les marchandises de luxe devenoient

trop communes tout le monde veut en avoir, les artistes & les marchands peuvent en fournir à tous. Les personnes même qui œconomiferoient, si elles osoient, sont entraînées, parce qu'elles craignent le ridicule. Elles aiment mieux faire comme les autres, que d'affecter de la singularité. On fait des dettes, au - delà de ce que l'on peut : celui qui vend se ruine en même tems que celui qui achete à crédit. On employe pour le luxe beaucoup de matiéres prémieres, ce qui fait hausser les marchandises nécessaires. Si quelqu'un amasse du bien, il l'employe à suivre la mode, plutôt qu'à l'entretien de sa famille. Si au contraire on favorise l'œconomie : si les beaux-arts & le commerce n'inspirent pas à tout le monde le goût des dépenses inutiles, les peres & les meres peuvent employer leur argent à élever leurs enfans, & cette dépense est peu considérable. La population augmentant, la fomme des besoins réels augmentera aussi; non pas pour quelques particuliers, mais pour la généralité des habitans. Car dés qu'un état acquiert un nouveau fujet, la conformation des vivres devient par-là même plus forte. Le païsan, l'artisan pourront vendre leurs denrées dans le pais même. Le contraire arrive dès que la po-Pulation diminue.

J'avoue que dans un païs, où il y a peu de terres, où elles sont peu sertiles, les beaux arts, le commerce de luxe peut attirer beau coup d'argent & nourrir beaucoup de monde.

Mais si l'on néglige la culture des terres, si la terre est stérile, il faut tirer de l'étranger ce qui est nécessaire à la subsistance. Cet Etat devient par-là dépendant de ses voisins, pour des choses absolument nécessaires. Tandis que ceux-ci peuvent se passer sans peine de tout ce que l'art peut fournir. Ce moien de peupler un pais n'est pas à beaucoup près aussi sûr que celui d'encourager l'agriculture, les arts néceffaires & le commerce œconomique, que personne ne peut ni enlever ni même limiter. Il vaut mieux attendre à donner des soins à exciter les beaux-arts, les arts de luxe, le commerce du luxe, jusques à ce que les arts nocessaires & l'agriculture soient parvenus au point de perfection. Que l'on se garde bien cependant de détruire tout-à-coup, les artifans superflus, qui vivent actuellement de leur travail. Ils seroient incapables de gagner leur vie d'une autre manière. Ou'ils continuent à travailler, mais qu'on empêche leurs apprentifs de se multiplier.

Pour que l'introduction des marchandises étrangéres ne supplée pas à ce que la vanité ne trouve plus dans le païs : le meilleur moien est de fixer le luxe des habits. Ordonnez aux bourgeois de porter le Dimanche & les Fètes un habit noir, ou un habit d'uniforme. Donnez à châque vocation, à châque métier un uniforme pour les jours ouvriers, tel qu'ils le choisiront eux-mêmes à châcun une couleur différente, avec ordre exprès de s'en tenir-là-

Aux comédiens, aux charlatans, aux gens fans honneur; aux femmes de mauvaise vie, qu'il leur soit permis de se parer comme ils voudront. Ces mesures seront plus essicaces, que si l'on se contente de désendre les modes trop recherchées, trop dispendieuse. Malgré les désenses, on aime le changement, & l'on est toujours libre de donner dans d'autres ridicules tout aussi mauvais. Mais si les excès ne sont permis qu'aux gens les plus méprisables, tout le monde rougira de porter autre chose que ce que son état lui permet. Personne ne voudra être l'objet de la risée du peuple.

Après avoir fixé le goût d'une nation, pour ses habits & pour ses ameublemens, on peut établir toutes sortes de manufactures & de fabriques, qui fourniront au luxe des étrangers, sans craindre que ces marchandises se répandent dans le pais, & ne sorrompent la simplicité des habitans. Mais ces fabriques devront être gênées par des priviléges, asin que tout

le monde ne s'y jette pas.

Si châque vocation, châque métier avoit son uniforme, les manufactures établies pour l'intérieur du pais pourroient compter là-dessus. On n'auroit pas lieu de craindre, qu'un changement de mode, un goût nouveau & bifarre, vînt arrêter l'écoulement des marchandises déja travaillées, dont personne ne voudroit plus. Loin de rechercher avec tant d'avidité les modes étrangeres, on parviendroit à les mépriser. Il est évident que cela épargneroit de 1765. III. P.

146 ESPRIT DE LA LEGISLATION

grosses sommes, qu'on éviteroit beaucoup de dépenses inutiles.

CHAPITRE IV.

Comment exciter l'industrie pour les choses nécessaires? Comment perfectionner les arts auxquels elle s'applique?

Our encourager l'industrie, commencez par introduire le goût de l'œconomie & de la simplicité. Employez pour cela les moïens, que nous venons de parcourir. Un peuple uniquement occupé de la vanité, se dégoute d'une

vie labourieuse, il rougit de travailler.

C'est sur-tout vers les objets utiles, qu'il faut diriger l'application; c'est là qu'il faut l'encourager. Ces objets sont l'agriculture, les arts nécessaires, le commerce d'œconomie. La troisseme & la quatrieme partie de cet essai sont destinées à faire voir comment on y réussira par rapport aux arts & au commerce. Contentons-nous de donner ici quelques régles, qui ne regarderont que l'agriculture.

Ne permettez pas qu'une même personne s'applique en même tems à l'agriculture, aux arts & au commerce. Le paisan doit rester ce qu'il est, l'artisan doit être artisan, le marchand doit s'occuper de son négoce. On ne sauroit à la sois être tout. Nous le montrerons

dans la quatriéme partie.

Qu'on distribue toutes les années, à châque

païsan une portion des communes, pour la cultiver. Que ces portions soient bien séparées, afin que châcun puisse sans empêchement cultiver la sienne comme il le trouvera bon.

Qu'on affranchisse les biens des particuliers, du droit de parcours & qu'on favorise les

enclos.

Qu'on accorde la liberté de demeurer dans les villages, à tous ceux qui y possédent des biens sonds, & qui voudroient s'y marier. Qu'on peuple ainsi les endroits moins habités, par ceux qui le sont trop. Qu'on fixe une somme médiocre, au moïen de laquelle on pourra acquérir le droit de bourgeoisie, & que les communautés soient obligées de l'accepter, dès qu'elle sera offerte par un sujet de l'Etat. Les étrangers pourront jouïr du même privilége pourvû qu'ils ayent été naturalisés par le souverain.

Que les portes des villes soient ouvertes à tous les artisans, à tous les marchands. Qu'on ne puisse pas congédier un habitant de cette classe, aussi long-tems qu'il vit tranquille, & qu'il ne se rend coupable d'aucun désordre.

Qu'on transporte, autant que cela sera possible, l'agriculture des villes, dans les campagnes. Les cultivateurs pourroient être placés dans les fauxbourgs. Que la jeunesse des villes soit sormée, non à l'agriculture, à moins qu'une famille ne possédat quelque bien de campagne, où l'on voudroit établir un des enfans: mais qu'on l'applique aux arts, ou au

K 2

148 ESPRIT DE LA LEGISLATION

commerce. Qu'il ne soit pas permis de bât r dans les maisons particulières de nouvelles granges, de nouvelles écuries, qu'on laisse dépérir

insensiblement celles qui subsistent.

Que les artisans, que les détaillistes soient transportés des villages dans les villes, afin qu'ils soient réunis, afin qu'il y ait entr'eux une généreuse émulation, afin que les différens ouvriers puissent trouver entr'eux les secours, qui leur sont nécessaires, pour perfectionner

leurs ouvrages.

Ce n'est pas dans les grandes villes qu'il faut les placer, les vivres y sont trop chers. Je veux parler des petites villes & des bourgs. S'il n'y a pas assez de maisons, qu'on en bâtisse insensiblement de nouvelles. Cela ne peut pas se faire tout d'un coup. Les anciens habitans ne l'entreprendront pas d'eux-mèmes; jusques à ce que les étrangers s'y soient établis en plus grand nombre.

Il importe peu au Prince qu'un sujet sasse valoir son industrie dans une ville ou dans une autre, dans telle ou telle communauté. S'il est appliqué, s'il s'entretient lui & sa famille sans être à charge à la république, c'est un citoyen utile. S'il ne trouve pas son prosit dans un endroit, qu'il s'établisse ailleurs. S'il a cette liberté, il n'ira pas dans l'étranger, d'où il

court risque de revenir plus misérable.

Il y a cependant des professions qu'il faut laisser dans les villages, parce qu'elles doivent être à la portée du paisan. Tels sont les maréchaux, les charrons, les tailleurs, les cordoniers, les charpentiers, les maçons, les couvreurs, les tisserans en fil & en laine.

Il est des sainéans, qui se bercent de cette idée que les communautés sont obligées d'entretenir leurs pauvres. C'est un obstacle à l'amour du travail. Les loix peuvent prendre différentes mesures pour bannir cette paresse si funeste.

On peut obliger les parens & les héritiers à contribuer fuivant leurs forces à l'entretien des indigens; fur-tout on peut l'exiger des enfans à l'égard de leurs peres & de leurs meres. On peut déclarer que ni le fouverain, dont la munificence s'étend par-tout, ni les villes, ni les communautés, ne feront rien, qu'auparavant la famille n'ait contribué du sien. Mais si elle ne peut pas suffire à soulager les malheureux, on doit s'empresser de suppléer à leurs efforts. Cela engageroit les parens à avoir l'œil les uns sur les autres. Il se fréquentent d'avantage, ils peuvent donc mieux appercevoir les défordres qui se glissent dans une maison, ils sont à même de les prévenir à tems. Leur intérêt les obligeroit à former de bonne heure au travail leurs enfans, leurs neveux, afin qu'ils ne leur fuffent pas à charge dans la fuite.

ble, s'il est incapable de tout travail.

150 ESPRIT DE LA LEGISLATION

On peut arrêter les vagabonds dans les villes, afin qu'ils gagnent l'argent qu'on leur donne, en travaillant au moins un jour comme manœuvre, aux bâtimens, aux grands chemins, ou à d'autres travaux publics.

On peut exclure de tout emploi civil ceux qui n'ont pris aucune vocation, quelques riches qu'ils soient d'ailleurs. On aura toûjours de bonnes raisons de resuser aux gens oisifs le droit de suffrage dans les assemblées générales.

CHAPITRE V.

Comment mettre des bornes aux excès & au vice ? Comment inspirer au peuple une grande vénération pour la vertu, sur-tout pour la modération?

'Est à la religion & à la morale à inspirer, aux hommes l'amour de la vertu. Sans elles tous les autres moiens seroient inutiles. J'ai déja averti que cet essai n'étoit point destiné à traiter cette matière, que j'abandonne aux Théologiens.

Mais la religion, les mœurs peuvent être gênées par de fausses maximes. Montrons donc quels sont les vices qui dépeuplent un païs : découvrons les moins d'empêcher leurs funestes effets. Je trouve deux vices également dangéreux, les excès de l'intempérance & ceux de l'impureté. Qu'on parcourre toute la longue suite des erreurs de l'humanité, on ne trouvera

rien qui nuise autant à la population. Des parens épuisés par la débauche donnent la vie à des enfans infirmes. Dans cet état d'affoiblissement, ils n'ont ni la volonté, ni même le pouvoir de gagner de quoi fournir à leur subsiftance. Ajoûtons tant d'infortunés, que l'opprobre & la honte empêchent de voir le jour, & qui sont ainsi enlevés à la patrie même avant que de naître.

Un peuple, qui veut se multiplier doit respecter la vertu, chérir la retenue & la modération. Mais comment lui inspirer de si beaux

fentimens?

Commencez par lui ôter les occasions de s'adonner au vice. Diminuez le nombre des cabarets & des métiers qui ne servent qu'à exciter la gourmandise. Pour cela gênez-les par

des priviléges exclusifs.

Facilitez l'exportation des vins, afin que le propriétaire des vignes ne soit pas forcé de chercher à se défaire du fruit de ses travaux, en attirant les bûveurs & en les excitant à l'ivrognerie; afin qu'il ne soit pas obligé à se faire lui-même cabarétier. Par-là il fourniroit à ses enfans des exemples funestes, qui pourroient enfin les entraîner pour jamais dans la ruïne.

Encouragez les jeunes gens au mariage : levez les difficultés, qu'on leur présente. C'est le moien de les garantir des piéges du vice. Ils ne redouteront plus ses attraits, s'ils apprennent de bonne heure à préférer les douceurs de

l'amour conjugal, aux charmes trompeurs du

libertinage.

Qu'on tâche de diminuer cet empressement avec lequel les domestiques courrent dans les villes, où ils ne trouvent trop souvent que des occasions de chûte.

Qu'on oblige les campagnards, les artifans, qui séduisent une fille, à l'épouser sans

délai.

Que les charges, les emplois publics ne foient

que pour des gens mariés.

Qu'on impose un droit sur les biens que laissent en mourrant des célibataires, pour en doter de pauvres orphelines qui voudroient se marier.

Si l'on favorise ainsi le mariage, si les sujets apprennent à le respecter, on verra beaucoup moins de désordres, il se commettra moins d'excès, que si la jeunesse est abandonnée à elle-même dans cet âge dangéreux, où l'inexpérience & la fougue des passions l'entraînent dans le vice. Dès qu'elle en a goûté les fausses douceurs, on y contracte le dégoût du mariage, & un penchant toûjours trop fort pour le libertinage.

The state of the state of the state of the

The state of the second second second second second second

Shrong & Containing the Sample of the Sample

POUR L'AGRICULTURE 153

CHAPITRE VI.

Le législateur doit être instruit de tems en tems de l'état de la population.

N n'a aucune raison de déconseiller les dénombremens, comme s'ils étoient inspirés par des principes d'orgueil. Les Grecs, les Romains les faisoient avec une extrême exactitude. Les loix de Moise les prescrivoient aux Israelites.

Si la classe des cultivateurs peut se jetter en foule dans les arts; si la classe des artisans se précipite avec trop d'empressement dans le commerce; il en résultera nécessairement du dérangement dans la société par rapport aux denrées nécessaires à la vie. Tout le monde abandonneroit ce qui est d'une utilité indispensable, pour embrasser une vocation qui paroitroit plus commode. Les loix ne fauroient prévenir ces désordres, si l'on ne connoît pas le nombre des cultivateurs, le nombre des artisans dans leurs différentes espéces, le nombre des marchands, fuivant toutes les branches du commerce. Le législateur ne peut pas favoir si tel ou tel endroit a besoin d'être plus peuplé : si un tel art est trop cultivé : si l'on manque de gens qui s'appliquent à telle autre profession: s'il y a beaucoup de personnes qui vivent de leurs rentes: combien il y en a qui vivent de leur travail: s'il y a beaucoup de gens oisifs. Un tableau de la population de châque paroisse

peut donner là-dessus de grandes lumières. Rien de plus facile que d'avoir ce tableau; puisque Messieurs les Pasteurs sont châque année des visites pastorales, dans lesquelles ils écrivent le nom, l'âge, le sexe, la vocation, &c. de tous leurs Paroissiens.

Il feroit aussi fort utile que châque village sit dresser un plan de toutes ses terres, cultivées & incultes. Si on la continuoit toutes les années, on pourroit observer la proportion qu'il y auroit entre les progrès de l'agriculture & l'état de la population. On devroit aussi y marquer les habitations qui seroient vacantes, les nouvelles maisons qu'on bâtiroit. Enfin il faudroit avoir la liste des morts de châque Paroisse, dans les villes comme dans les villages, où l'on noteroit expressement la maladie ou le genre de mort de châque personne.

CHAPITRE VII.

De la grandeur des villes.

Es grandes villes sont des abîmes, où la population va se précipiter. Les vivres y sont à un prix rélatif si haut, que les manufactures ne sauroient y sleurir. Il s'y rassemble un si grand nombre d'artistes, d'artisans, de marchands qui ne travaillent que pour le luxe, qui augmentent encore les besoins imaginaires. Une multitude de fainéans y accourent de toutes parts, pour augmenter la corruption

des mœurs, & multiplier les occasions du vice.

Ainsi il est bon de mettre des bornes à l'étendue des grandes villes. Il faut en éloigner les artisans inutiles, pour les transplanter dans les petites villes. Là ils seront obligés de s'appliquer d'avantage à des vocations utiles, ils ne pourront s'adonner aux beaux-arts qu'avec modération. Ils auront moins d'occasions de se livrer à la débauche, ils vivront à meilleur marché, ils auront moins à s'inquiéter des moïens d'établir leurs familles sans être à charge à l'Etat.

Il y a dans les petites villes plusieurs maisons vacantes, il y a de la place pour en bâtir. On y manque de plusieurs arts, de plusieurs métiers nécessaires. Ainsi elles pourroient facilement s'aggrandir, s'il n'étoit pas si difficile d'obtenir le droit de bourgeoisie. Les arts peuvent aussi être placés dans nos montagnes où

A the County letter with the last the first of the same and

transferred has written to the formula dispute

阿尔拉拉克 文章 不是一个一种原理的一个种意思的一个一种,不是一个一种的 Milmolien wie ist worden en gewormen er en gestellt all

Theregaring and the not attach industrialist to

And the construction of the production of the production.

promptions of winds and Assus a compression of

l'agriculture ne fauroit avoir lieu.

TROISIEME PARTIE.

Quel est le veritable esprit de la législation pour favoriser les arts rélativement à l'agriculture.

CHAPITRE PREMIER.

Des arts confidérés en général & rélativement à l'agriculture.

Es arts, c'est la préparation des matédes riaux, que nous présentent les trois régnes de la nature, pour les rendre propres à nos usages. Cet usage dépend de nos besoins ou de notre imagination. De-là la distinction entre les beaux arts & les arts utiles.

Les arts utiles sont ceux, qui fournissent à nos besoins réels; ceux par lesquels nous avons la nourriture, le vêtement, une demeure commode; ceux qui préparent les instrumens nécessaires aux autres métiers. Un peuple, qui se nourrit de sa chasse, a peu de besoins, par là même peu d'arts. Une nation, qui s'applique à l'agriculture doit avoir des arts, parce qu'il lui faut des maisons, des instrumens pour le labourage, & l'œconomie. Ceux qui habitent dans des païs froids sont obligés de penser

à leurs habits, dont se passent les habitans des

païs chauds, qui peuvent aller nuds.

Les beaux-arts nous empêchent, il est vrai, de retomber dans la barbarie; mais si on les compare avec nos besoins réels, ils ne sont pas indifpenfables, dès-là ils doivent céder aux arts nécessaires. Ils n'ont pour eux que l'avantage de l'éclat & du plaisir.

Le régne minéral nous fournit les matériaux qui servent à nos bâtimens, les pierres, la chaux, le plâtre. Pour les préparer, pour les assembler, il faut la main de l'ouvrier & de l'artifan. Ces gens doivent être nourris, & qui

est-ce qui les entretient? L'agriculture.

Le régne animal nous offre du poil, de la laine, des cornes, des peaux, de la soie, du miel, de la cire, de la viande. Tout cela doit être préparé par différens ouvriers. Qui fournit à leur subsissance? Qui est-ce qui nourrit le bétail, qui est la source de tant de richesses?

L'agriculture.

Le régne végétal, nous donne du grain, de Phuile, du vin, du bois, du fruit, du chanvre, du lin & des productions de mille sortes différentes. Nous en tirons des couleurs, de la poix, & toutes fortes d'eaux distillées. La préparation de toutes ces choses occupe bien des bras; il faut bien des outils, bien des utenfiles, qui ne peuvent être fabriqués que par des ouvriers. Qui fait subsister tant de gens? L'agriculture?

Que les beaux-arts travaillent à multiplier

nos commodités & nos plaisirs; ils ne sauroient

se passer de l'agriculture.

Concluons que l'agriculture, jusques ici trop méprisée est la base de tous les arts. Que ce qui sert à favoriser une vocation si utile doit être perfectionné avant toutes choses. Montrons comment les loix peuvent encourager les arts rélativement à cet objet important.

CHAPITRE II.

Régles générales pour faire fleurir les arts.

U'on procure une grande abondance de matériaux non préparés.

Qu'il y ait des artisans de toutes les sortes. Qu'on diminue le prix des vivres & de la main-d'œuvre.

Excitez une généreuse émulation parmi ceux

qui cultivent le même art.

Procurez, facilitez au moins l'écoulement des marchandises travaillées, soit au dedans, soit au dehors du pais, c'est de quoi nous parlerons dans notre quatrieme partie. Contentons-nous d'observer ici que les arts doivent être encouragés par le commerce. Sans lui ils ne sauroient se soûtenir.

Donnez aux arts nécessaires toute la liberté possible; & restraignez les beaux-arts par des priviléges.

CHAPITRE III.

De l'abondance des materiaux non préparés.

Est en permettant l'importation que l'on peut augmenter la quantité des matières prémieres dans un petit Etat. Il n'y a pas assez de terres, pour qu'elles puissent les produire en suffisante quantité. A cet égard un petit Etat dépend de ses voisins.

Un vaste empire, est plus indépendant. Il n'a qu'à encourager l'agriculture, l'entretien du bétail, le soin des forêts & le travail des mines. Il peut arriver cependant, qu'il ne posséde pas tout ce qu'il lui faut pour abonder dans toutes ces choses. Alors qu'il échange ce qu'il a de trop contre ce qu'il lui manque.

Quelques nations ont cherché à entretenir l'abondance des matières prémieres en défendant l'exportation. C'est ainsi que l'Angleterre a fait de ses laines. Cette précaution peut être utile lorsqu'il y a dans le païs même assez d'ouvriers & d'artistes pour travailler tout ce que l'on a. Mais si l'on en manque, l'abondance serà tellement tomber le prix de ces denrées, que le cultivateur ne prendra plus la peine de multiplier des choses, dont il ne sauroit se défaire. Bientôt elles deviendroient rares & chéres.

Il faut faire une distinction par rapport à la cherté. Elle peut être réelle ou rélative. Réelle si la marchandise est rare. Rélative si l'on con-

sidére la différence du prix de deux marchands, dont l'un veut vendre plus cher que l'autre.

La cherté réelle est corrigée par l'augmentation du produit des terres. Pour rémédier à la cherté rélative, il faut qu'un artiste puisse travailler à meilleur marché que des concurrens-Sans cela on préfére ceux qui se font le moins païer. Pour qu'il puisse céder son travail à un plus bas paix, les materiaux ne doivent pas être rélativement plus chers que les marchandises étrangers.

On pourroit aussi distinguer entre le bon marché réel, & rélatif. L'un nait de l'abondance; l'autre est fondé sur la différence du

prix des concurrens.

Il est vrai de dire que l'abondance des matiéres est le mobile des arts. Cependant il ne faut pas étendre ce principe au delà de ses justes bornes. On tomberoit dans un autre écueil directement opposé, l'avilissement des marchandises. Souvent l'artisan dominé par l'intérêt resuse de donner au païsan le prix de ses denrées, ce qu'elles lui coutent, quand on aura fait attention à la perte du tems, au travail & aux fraix. C'est le moïen de tarir la source de tous les matériaux.

La législation doit donc s'efforcer de procurer à l'artisan l'abondance & le bon marché, sans que le cultivateur soit exposé à voir trop avilies ses denrées. S'il y perd c'en sera assez

assez pour l'empêcher de les cultiver dans la fuite. and a sing or horse, more and the substants,

Permettre simplement l'exportation des marchandifes trop abondantes, ce n'est pas, ce semble, le vrai moien de rémédier au mal que nous venons d'exposer. Le souverain peut facilement être trompé. Rarement est-il instruit à tems de l'état toûjours varié d'abondance ou de disette. Défendre l'importation dans le cas opposé, c'est un reméde sujet aux mêmes inconvéniens.

Dans le cas d'un avilissement trop sensible, ou lorsque le débit seroit tout à fait arrêté, le meilleur feroit, qu'il y eût dans chaque ville un magazin, où le cultivateur porteroit les denrées, qu'il ne pourroit pas vendre. Là on leur délivreroit de l'argent en échange, moiennant un intérêt honnete, & on conferveroit le tout, jusques à ce que le débit fût rétabli. Nous développerons cette idée dans un autre endroit.

Voici les avantages d'un pareil établissement. Il en résulteroit nécessairement une sorte de concurrence. Le cultivateur auroit une ressource. Il ne seroit pas obligé faute d'argent de se défaire de ses denrées avec perte. Par là le gouvernement pourroit être instruit avec exactitude, s'il y a dans le païs trop ou trop peu de telle ou telle marchandise. Il pourroit se diriger en conséquence. Est-on dans l'abondance. Le magasin sera bientôt rempli. Ainsi il faut favoriser l'exportation. La disette se fait-

1765. III. P.

Dans un Etat, où il y a peu d'artisans, & beaucoup de denrées superflues, l'exportation doit être permise. Si l'on vouloit l'empecher, on n'en retireroit aucun profit, au contraire on en tariroit la source, qui est l'agriculture. Mais si ces matières sortent brutes du pais, il faut qu'elles y rentrent travaillées Car le petit nombre d'artisans, qui sont dans l'Etat, ne sauroient sournir aux besoins de tous les sujets. Ainsi les arts n'y sleuriroient jamais. Il sortira de grosses sommes, surtout si le prix de cette préparation est plus bas, que celui des manufactures établies dans le pais.

Pour prévenir tous ces inconvéniens, il faut qu'on ne manque d'aucun artisan, dans aucun genre. Je vais montrer comment on

pourra reussir dans cet objet.

CHAPITRE IV.

Comment prévenir la disette des artisans.

A disette d'artisans vient de la dépopulation, des monopoles, des polypoles.

De la dépopulation; par les émigrations, par la difficulté d'acquérir le droit de bourgeoisie; par l'orgueil de certaines gens, qui rougissent de faire apprendre une profession à leurs enfans. Méprisant les arts, ils préférent de se jetter dans le service militaire. Quelquefois courant à la quête des avantures, ils vont hors du pais chercher à rétablir une fortune, qu'ils ont ruinée, comme cela arrive communément, quand les enfans ont reçu une mauvaise éducation. Ce qui répare un peu ce mal, c'est que les paisans se vouent maintenant aux professions. Mais par là l'agriculture perd des bras qui lui sont nécessaires, & le fondement des arts est attaqué.

Nous manquons d'artifans à cause des monopoles. Les affociations des métiers ou les maitrifes abusent de leurs priviléges pour rebuter les étrangers. Si un jeune bourgeois apprend une profession, qui a été exercée jusques là par des habitans, il n'a point de repos qu'il n'ait chassé ceux qui lui font obstacle. Ceux-ci ont beaucoup de peine à se placer ailleurs, il leur en coûte des frais considérables, pour s'établir tantôt ici tantôt là, pour arranger de nouvelles boutiques, pour acquérir de nouveaux chalans. Ils ne s'établissent pas volontiers dans les lieux où régne cet esprit de ligue.

Des polypoles. Lorsqu'une profession est trop recherchée, les materiaux renchérissent, les ouvriers ne pouvant plus subsister, sont obligés de chercher fortune ailleurs. Ils préférent l'étranger parce que les droits de communauté & de bourgeoisse sont difficiles à obtenir, & qu'on exige beaucoup pour le droit d'habitation.

Voici un moien d'adoucir la disette d'ou-

vriers; car il est difficile d'empêcher les émi-

Qu'on limite les arts de luxe à un certain nombre d'ouvriers proportionné à celui des ha-

bitans.

Qu'on permette aux artisans étrangers, de s'établir où ils voudront, pourvû qu'ils fassent conster du lieu de leur origine. Ceci n'est applicable qu'aux petites villes qui ne sont point

assez peuplées.

Qu'on facilite l'acquisition des drois de bourgeoisse, soit en diminuant le prix, soit en accordant du tems pour l'acquiter. Pour compenser cette dissérence, qu'on excepte des droits qu'on accorde aux nouveaux bourgeois, la jouissance des terres communes. C'est là un des grands obstacles, qui empêchent les communautés de recevoir des bourgeois.

Qu'on ôte aux maitrifes, ou abbaïes, tous

les droits, qui rebutent les étrangers.

Qu'on oblige les magistrats de châque lieu, de faire publier dans les papiers publics dès qu'ils manqueront d'un ouvrier, d'un charpentier, par exemple, d'un forgeron, d'un teinturier, d'un tanneur & d'autres. Qu'ils invitent les étrangers à venir parmi eux remplir la place vacante. Les ouvriers qui se trouveront déplacés ailleurs, se fixeront où ils trouveront à s'établir, il en restera peu dans les villages.

Qu'on ne donne aucun emploi à un bourgeois, quelque riche qu'il soit, à moins qu'il n'ait appris une profession, dont il puisse se

servir pour gagner sa vie en cas de nécessité. Afin que la multitude de certains artifans nécessaires ne fasse pas trop hausser le prix des matériaux; afin qu'elle n'occasionne pas une trop grande confommation de bois, puisque nous n'avons pas de charbon de pierre qui y supplée, il faut aussi les limiter par des priviléges. Les moulins à bled, les fcies, les blancheries, les thuileries, les verreries, les tireries, les martinets &c. ne fauroient être tolérés en trop grand nombre, & fans aucune gêne. Ils ne doivent pas être trop proches les uns des autres. Il est bon qu'ils soient répandus dans la campagne, par-tout où il y a affez de bois & d'eau. Une seule de ces manufactures peut occuper un grand nombre d'hommes. Je ne veux pas dire par là que si on trouvoit utile d'en établir une dans un endroit, celles qui subsisteroient déja dussent avoir le droit de l'empêcher. S'il n'y a pas des titres autentiques, ces fortes de prétentions doivent être nulles, & il ne faut jamais accorder de tels priviléges à ceux qui s'établiront dans la fuite.

Comme ces manufactures exigent un grand nombre de valets & d'ouvriers, il faut tâcher qu'il y en ait autant qu'il sera possible, sans que cela nuise aux autres métiers, ou à l'agriculture. Leur salaire doit être médiocre. Ils ne doivent pas avoir le droit de le fixer à leur gré. Le maître ne pourra pas non plus le di-

L 3

minuer selon son bon plaisir. Si les parties ne peuvent pas s'accorder le magistrat pourra régler cette affaire. Supposez que tous ces ouvriers ne puissent pas trouver à se placer, ils pourront toûjours gagner leur pain en travaillant comme manœuvres, dans les bâtimens, dans les forêts, ou ailleurs. Leur nombre ne sauroit être à charge, & il est impossible qu'ils manquent d'ouvrage.

On voit qu'il y a ici une différence à faire. Tous les priviléges ne doivent pas porter sans distinction le nom de monopoles. Ces fabriques dispendieuses, ces moulins peuvent occuper trop de gens, si elles deviennent trop communes. Elles coûteroient plus qu'elles ne gagneroient; elles se ruineroient l'une l'autre.

CHAPITRE V.

De la diminution du prix des vivres & de la main d'œuvre.

Hâque artisan, châque ouvrier calcule s'il gagne autant dans son métier, que les vivres & ses autres besoins lui coûtent. Et s'il a besoin du secours des autres, il examine si son profit va assez loin, pour qu'il puisse y trouver son compte, & se tirer insensiblement d'affaire. Le calcul est le fondement sur lequel repose l'assiduité d'un ouvrier. Personne en esset ne voudroit travailler, s'il étoit convaincu que bien loin d'amasser, il dissipe.

Lorsque les denrées sont chéres, l'artisan veut augmenter le prix de son travail. Mais c'est là précisément ce qui cause sa ruine. Il en résulte une cherté rélative de la main d'œuvre. On présére les marchandises, qui sont rélativement à un moindre prix. Celles qui coûtent d'avantage restent, ou l'on est obligé de s'en désaire à perte.

Si au contraire les vivres sont à bon marché, tandis que la main d'œuvre est chére, ce qui peut arriver saute d'artisans & d'ouvriers, il ne leur saut que peu de tems pour gagner abondamment dequoi vivre. Delà il arrive souvent, que plusieurs demeurent oisis, ou qu'ils dépensent le lendemain ce qu'ils avoient gagné

la veille.

Pour diminuer également le prix des vivres & celui de la main d'œuvre, il faut d'abord que l'on s'applique à l'agriculture. Il faut enfuite que l'émulation entre les ouvriers diminue le prix de l'ouvrage. Si un artifan exige trop pour son travail, qu'on n'ait pas de peine à en trouver un autre qui le fasse à meilleur marché. Je vais examiner cette matiére.

CHAPITRE VI.

De la concurrence, ou de l'émulation entre les ouvriers.

Emulation qui naît entre les ouvriers produit deux grands avantages ; la di-L 4 minution du prix & la bonté de l'ouvrage. Des gens dont on ne sauroit se passer se feront toujours paier plus chers, sans que pour cela ils travaillent mieux.

Pour réussir à exciter l'émulation, il faut ouvrir aux étrangers les portes de nos petites villes. Il faut faire ensorte que les ouvriers de la même classe demeurent près les uns des autres.

Il faut défendre aux maitrifes en corps & aux artifans en particulier de convenir entr'eux du prix de leurs ouvrages. Châcun doit être libre de vendre sa marchandise aussi bien qu'il pourra, sans être gêné par le prix de son voisin.

Pour que les ouvriers travaillent fidélement, tous les ouvrages faits pour vendre doivent être visités, & marqués d'un poinçon, par où l'âcheteur puisse connoître que la marchandise a le poids, la qualité &c. qu'il doit en attendre. C'est le moien de prévenir autant qu'il est possible toute tromperie. Car la seule émulation ne suffit pas pour cela.

Les prix que l'on propose pour encourager les ouvriers, contribuent beaucoup à produire

de bons ouvrages.

CHAPITRE VII.

Des libertés & des priviléges exclusifs.

On entend ici pas liberté, l'avantage qu'a châque particulier d'apprendre tel art nécessaire qui lui plait le mieux, & de l'exercer sans empêchement. Les priviléges au contraire sont des limitations par lesquelles il n'est permis qu'à certaines gens de s'appliquer à un art, afin d'empêcher que tout le monde ne s'y jette.

On donne cette liberté aux vocations de prémiere nécessité, quand on permet à tous ceux qui veulent de s'y destiner: quand pour favoriser les pauvres, on abrége le tems de l'apprentissage, ou quand on en diminue le prix: quand, en conservant aux maîtres le droit de reconnoitre comme maîtres ceux qui ont fait leur chef d'œuvre, on les empêche de rejetter aucun de ceux qui entendent la profession, enfin, quand on permet aux veuves de maîtres, d'exercer la profession aussi long-tems qu'elles ne changent pas d'état.

J'ai déja repété bien des fois que les beaux arts doivent être restreints par des priviléges. La question est de savoir; quel doit être le rapport des artisans en général avec les cultivateurs, & des artisans de luxe avec les arti-

tisans nécessaires.

Il n'est pas possible d'en fixer le nombre avec une scrupuleuse exactitude. Il est expo-

fé à trop de variations par les changemens qu'on observe dans la population. Cependant il paroit qu'on pourroit recevoir comme un principe, qu'il faudroit mieux emploier le peuple, qu'on auroit de trop dans les campagnes, deffricher les terres incultes, que de le déterminer à embrasser des métiers. Quand on aura tiré parti, aussi bien qu'il sera possible, de tout le terrein, qui actuellement nous est inutile, il sera tems d'attirer dans les villes les habitans superflus de nos campagnes, & de leur faire apprendre une profession. Voici cependant une exception. Il y a des riches campagnards, qui ne cultivent pas leurs terres eux mêmes. On pourroit leur accorder l'entrée dans les villes, leurs richesses les mettent en état de dépenfer beaucoup & de faire gagner les artisans. On ôte par là aux paisans, des exemples de luxe. On trouve encore parmi les païsans des gens foibles, infirmes, qui ne peuvent pas supporter les travaux de la campagne, les magistrats peuvent leur accorder la permission de travailler dans les fabriques.

Quelle proportion doit-il y avoir entre les beaux arts, & les arts nécessaires? on ne sauroit répondre avec précision. Mais si l'on faisoit châque année une tabelle des tous les artisans, il seroit facile de voir s'il y en a trop ou trop peu des uns ou des autres. J'ai dit plus haut comment on pourra prévenir la disette. On peut limiter le nombre des artisans de luxe en accordant des priviléges exclusifs, pour dix &

plus à ceux qui existent, en sixant le nombre de leurs apprentifs, & de leurs compagnons, ensorte que le reste des habitans soit forcé des s'appliquer aux arts utiles. On peut faire plus. On peut obliger ceux qui veulent obtenir un privilége pour apprendre une profession de luxe, de n'entrer en apprentissage qu'auprès d'un maître privilégié, qui ne pourra jamais avoir qu'un certain nombre d'apprentifs. Je traiterai plus au long cette matiere dans le dixieme chapitre de la quatrieme partie.



QUATRIEME PARTIE.

Quel est le véritable esprit de la législation, pour encourager le commerce rélativement à l'agriculture.

CHAPITRE I.

Du commerce en général,

E COMMERCE en général, c'est l'échange du superflu contre le nécessaire. Nos besoins sont réels, ou imaginaires. Delà la distinction entre le commerce d'œconomie, & le commerce de luxe. L'un satisfait à nos besoins réels; l'àutre à nos besoins imaginaires.

Si nous considérons en général le commerce d'un Etat; nous y remarquerons, le commerce intérieur, qui a lieu entre les citoyens, & le commerce externe, qui consiste dans l'exportation des denrées du païs, & dans l'im-

portation des marchandises étrangéres.

Un Etat est riche, qui peut exporter beaucoup de ses denrées, sans être exposé à la disette, il devient le créancier de ses voisins, chez qui il transporte son superflu. Un Etat, au contraire, qui réçoit plus de marchandises étrangéres, qu'il n'en peut exporter, devient insensiblement le créditeur de ses voisins. S'il en exporte moins toutes les années, il deviendra toûjours plus pauvre, jusques à ce

qu'enfin il ne recevra plus rien.

Pour qu'un pais ne s'appauvrisse pas, pour que la somme de l'exportation surpasse celle de l'importation, il faut que l'abondance y régne. Dans l'intérieur des terres, cette abondance ne lauroit venir de la pêche. Cette source de richesses est reservée aux ports de mer, & aux nations qui commercent sur la mer. La chasse ne fauroit nous enrichir. Il nous reste donc deux ressources, l'agriculture, & le bétail: L'une dépend toûjours de l'autre.

Il est possible que les métaux abondent dans un pais, & qu'on les échange contre d'autres besoins: mais l'exportation des mines, qui ne sont pas communes dans la Suisse, exige des ouvriers, qu'il faut nourrir, & on ne fauroit

les nourrir fans l'agriculture.

Les denrées qui font dans le commerce, tombent brutes entre les mains des artifans & des ouvriers. Il se présente donc encore une nouvelle distinction entre les marchandises bru-

tes & les marchandises travaillées.

Si l'on travaille les denrées brutes dans le païs qui les produit, l'artisan gagne le prix qu'il y ajoute en les préparant. Si on les exporte brutes, le paisan perd la façon, l'étranger nous les renvoie, & les habitans lui paient ion travail. Ainsi l'exportation des marchandises non travaillées est nuisible aux arts.

Observons cependant que toutes les denrées

ne peuvent pas toujours être préparées dans le pais. Il arrive souvent, qu'il y en a trop, surtout lorsqu'il n'y a pas assez d'artisans & d'ouvriers. Dans ce cas l'exportation en devient nécessaire, quoi qu'il valût beaucoup

mieux les travailler dans le pais.

Si nous voulons montrer quel est l'esprit de la législation par rapport au commerce; nous devons fixer nos regards non seulement sur l'agriculture mais aussi sur les arts. Nous devons faire ensorte, que le cultivateur ne reste pas chargé de ses denrées brutes, que l'artisan, l'ouvrier puisse se défaire de ses marchandises préparées, que tout seconde le plus promptement qu'il sera possible, & dans le païs & au dehors. Tel est le but que le législateur se propose; s'il l'a atteint, on pourra dire que le commerce fleurit.

CHAPITRE II.

Principes généraux pour encourager le commerce.

A bonne foi, la vérité est l'ame du commerce. Toutes les loix, tous les arrangemens doivent tendre à prévenir autant qu'il est possible la fraude dans les poids & les mesures, à faire punir la falsification des marchandises, à obliger tous les marchands à tenir leurs livres en ordre, afin que dans le cas d'une faillite, ils ne passent pas pour d'infames banqueroutiers. Il suffit d'indiquer un principe aussi incontestable. Je me dispenserai de le développer.

Qu'on facilite, qu'on encourage le transport des marchandises d'un endroit à l'au-

tre.

Qu'on excite une forte émulation.

Favorisez le prêt de l'argent sur des nantissemens mobiliaires.

Procurez des entrepôts suffisans & commo-

des pour les marchandises.

Perfectionnez les moiens de se communiquer les besoins mutuels: multipliez les bureaux d'avis.

Favorisez principalement l'exportation, tant hors du païs, que d'un baillage dans l'autre. Que le commerce soit aussi libre qu'il se pourra.

Qu'il ne foit pas permis aux cultivateurs & aux artisans de se vouer au commerce.

Que le commerce d'œconomie soit ouvert à tous les marchands. C'est le commerce du luxe

qu'il faut gêner par des privilèges.

Qu'on diminue la quantité de l'argent qui circule; que l'on mette les monnoies sur un pied fixe.

CHAPITRE III.

Comment faciliter, comment encourager le transport des marchandises?

N transporte les marchandises par le moïen des bêtes de charge, ou de l'eau. Pour rendre ce transport plus facile, il faut qu'il y ait assez de chars & de bateaux; assez d'artisans, d'ouvriers, pour fabriquer les uns & les autres, de même que les harnois nécessaires; assez de voituriers & de bateliers, enfin une suffisante quantité de bétail. D'ailleurs les chemins doivent être-praticables, les lacs & les riviéres navigables & sûrs, s'ils ne le sont pas, il faut s'appliquer à les rendre tels.

Il faut, disons nous, des chars & des bateaux. Les forgerons, les charrons, les charpentiers qui travaillent ces ouvrages, doivent être moins chers. S'ils se font paier plus que le marchand, le voiturier & le batelier peuvent donner, le transport ne se fera point. On peut voir là dessus ce que nous avons dit dans le 5. & 6. chapitre de la III. Partie de cet ouvrage.

Il faut assez de bateliers & de chartiers. Ces gens doivent savoir quel sera leur salaire d'heure en heure. Ils doivent être établis, pour pouvoir partir dès le moment qu'on l'exigera. On a coûtume de les paier par quintal, mais ils sont obligés de convenir du prix avec les marchands, parce qu'on ne soussire plus les grands chars de rouliers, qui gâtent les chemins. Comme les voituriers peuvent être trompés dans l'indication du poids, ils doivent trouver de la protection contre les marchands. Ceux-ci doivent être responsables de tous les dommages, qui peuvent résulter de la trop grande charge. Ils doivent être obligés d'indiquer le poids dans les lettres de voiture.

Les voituriers peuvent aussi se rendre coupables d'infidélité vis-à-vis des marchands. Ils peuvent changer les marchandises, les expofer à quelque danger, ou même en distraire quelque partie. Il est juste qu'ils soient responfables de tout le mal, qui peut arriver par leur négligence, leur infidélité, ou leur témérité. On leur fixe le tems pendant lequel ils doivent arriver à leur destination, afin qu'ils n'aient pas le loisir d'altérer les marchandises, ni d'ouvrir les balots, ou les tonneaux. On peut imiter ce qui est preserit dans l'ordonnance sur les voitures des vins. Il est ordonné que les chars seront conduits dans les entrepôts, pour y être fous la garde des commis, & dans la route, les chartiers ne peuvent jamais s'éloigner du grand chemin.

Quand les marchandises sont transportées par eau, il faut les abandonner à la bonne soi du patron. Dans des voiages de long cours, arrêtés par les vents contraires, il y a toûjours assez de tems pour abuser de la constance publique. Si un pareil crime venoit à être prouvé, le châtiment devroit être plus sévére que ce-lui des voituriers. Enfin il ne doit pas leur être

1765. III. P. M

permis de s'exposer sur les lacs dans les tems orageux. C'est aux commissionaires à voir s'ils doivent partir, ou s'ils ne le doivent pas.

Les voitures & même les bateaux sont exposés à bien des accidens, que toute la prudence, tous les soins ne sauroient prévenir. Qu'il y ait donc dans châque station des ouvriers, sur tout des charrons & des maréchaux, qui puissent réparer le dommage, & tirer les voituriers de peine. Il devroit toûjours y avoir sur les bords des lacs & des rivières, de petits bateaux, au moien desquels on puisse aller au secours de ceux qui se trouveront en danger, rassembler les marchandises qui seroient perdues & pour les garder sidélement.

Les grandes routes devront passer le plus qu'il sera possible au travers des villages, afin qu'elles soient plus sûres & que l'on y trouve des secours, dans le besoin. La conservation des chemins est à la charge des communautés, parce qu'étant plus à portée, elles peuvent mieux les travailler, & parce que d'ailleurs ce sont elles qui s'en servent le plus. Ainsi elles doivent répondre de tout le dommage qui peut résulter de leur négligence à cet égard.

Ce n'elt pas ici le lieu de montrer comment l'on peut maintenir la sûreté des grands chemins. Cependant sans ce point essentiel, le transport des marchandises ne sera jamais libre.

Il en coûte de la dépense & de la peine, pour construire des chemins neufs. Souvent les matériaux sont éloignés. Toûjours les gens qui sont chargés des corvées ont d'autres travaux à remplir. La culture de leurs terres doit sournir à leur entretien. Ce seroit surcharger un pais d'impositions insuportables, que d'y faire travailler avec trop de rapidité. C'est donc ici où l'on doit se hâter lentement.

Pour conserver les routes déja construites les communautés doivent y charier une quantité suffisante de gravier. Afin que l'entretien en soit moins dispendieux, tous les chars qui ont plus de deux chevaux doivent avoir un timon; les fourches seront interdites. Pour qu'on puisse se se se mins de traverse, qui conduisent d'un village à l'autre, il sapt ordonner qu'ils auront au moins dix-huit pieds de large. Ce qui manque, ra de cette largeur, doit être pris sur les possesses.

sessions de part & d'autre.

Il peut arriver que pour faciliter le transport, on soit obligé de creuser à grands fraix des canaux, de construire des écluses. Alors les voitures coûtent d'avantage & les marchandises arrivent plus tard. Des chemins bien faits, bien entretenus sont de beaucoup préférables. Mais il ne seroit pas juste de priver les propriétaires des capitaux qu'ils ont emploiés à construire ces ouvrages. Pour les abolir, il faudroit commencer par les acheter. Un grand chemin solide rend le transport plus commode, que des canaux ou des routes détournées. Il se fait avec plus de célérité; la voiture est moins

180 ESPRIT DE LA LEGISLATION

Chére; on peut aller & venir quand on veut. Dans un mauvais chemin au contraire, il faut beaucoup de bétail, on consume beaucoup de fourage, il faut paier cher la voiture, on charge moins de marchandises à la fois, il faut plus de tems pour aller d'un lieu à l'autre.

Les voitures consument beaucoup de fourage. Il faut donc prendre soin des prairies, sur tout des prairies artificielles, & des arrosemens. On perd par là beaucoup de sumier; il ne faut pas cependant que les terres à bled en sous-

frent.

Un roulier, qui fait ce métier constamment, ne sauroit être un bon laboureur. Il en est de même d'un batelier. Ces gens sont absens la plus grande partie de l'année. Un cultivateur au contraire doit être sédentaire, toûjours à la portée de ses biens. Moins il sera de voitures par eau ou par terre & mieux il s'en trouvera. Il seroit donc aussi avantageux pour l'agriculture que pour le commerce, qu'il y eût des gens qui n'eussent point d'autre vocation que de voiturer, afin que le paisan n'eût point ce moien de se distraire.

specification and manifest at large at tight

graden flutourney il correlation, auto-so

Leolandes de la finale de la reserva de la lación de lación de la lación de la lación de l

CHAPITRE IV.

De l'émulation.

militar south Sales

ters for stores and each

Emulation naît lorsqu'il y a assez de gens Le pour vendre & pour acheter la même marchandise. S'il y a plus de vendeurs, le prix tombe nécessairement; & cela peut aller si loin, que la denrée n'a plus de débit & que le marchand perd courage. Le commerce n'est fondé que sur le besoin. Il faut donc que le nombre des acheteurs soit tel, que la marchandise puisse s'écouler.

Si le nombre des acheteurs étoit plus grand que celui des vendeurs & que la somme des denrées à vendre; la cherté est à la porte. Les

besoins surpassent les provisions.

Le prix des denrées ne fauroit être toûjours le même. Sujet au changement il doit hauffer & baisser alternativement. Il faut donc que l'on puisse acheter & vendre en pleine liberté. Pour qu'une seule personne n'achete pas toute la provision dans le dessein de la revendre plus cher dans la suite, il faut multiplier le nombre des négotiants, il faut les séparer en telle sorte, que châcun d'eux s'efforce d'avoir la présérence. Il ne faut pas soussir des associations trop nombreuses. Je dis trop nombreuses; car quand deux, trois, ou quatre personnes forment une société de commerce, il ne fauroit en résulter des suites bien facheuses,

M 3

fur tout quand il y en a beaucoup de semblables.

Afin d'exciter l'émulation entre les commerçans, il faut que tous ceux qui ont quelque chose à vendre, à acheter, à troquer, se rendent dans les villes, dans les bourgs, & dans les magalins, où toutes les marchandises devront être déposées & vendues publiquement. Les colporteurs, qui se répandent dans tout le pais, ne devroit pas être tolérés.

Pour empecher que les marchandises ne soient pas déprisées & qu'elles ne restent pas sur les bras des marchands, il faut favoriser l'exportation. Si même ce moien n'étoit pas efficace; ce seroit au Souverain à ouvrir une main bienfaifante. Il faut faire des avances aux artiftes & aux négotiants, comme je le montrerai dans

la fuite.

Par rapport au commerce de luxe, il faut peu ou point d'émulation. A cet égard, il faut faire précisément l'opposé; on doit empêcher la concurence, & rendre les objets du luxe auth chers qu'il sera potsible. Mais dès qu'il s'agira d'exporter de pareilles denrées, les manufactures établies dans le pais méritent d'etre favorisées, tout comme le commerce nécessaire, principalement si les marchandises devoient rester sur les bras des entrepreneurs. On doit faire des efforts, pour conserver quelque avantage sur les étrangers.

CHAPITRE V.

Du prêt de l'argent comptant sur gages.

IL est très facile, que l'abondance des denil rées brutes soit trop grande. Quand les besoins des acheteurs sont satisfaits, il peut encore rester beaucoup de choses, qui surchargent le cultivateur ou l'artisan. Ceux-ci peuvent avoir besoin de comptant pour payer leurs dettes, ou pour d'autres usages. Leurs dentées ne sont pas acceptées en paiement, il leur saut

de l'argent.

On trouve, il est vrai, des gens, qui prètent fur gages. Mais ils trent en fecret une usure si excessive, ils cherchent tellement à profiter du besoin, qu'ils suffisent pour décourager l'industrie. Les loix ne peuvent point se confier en eux. De tels excès doivent de néceffité être défendus. Mais quand on aura prévenu ce mal, le laboureur, l'artisan, embarrassés de leurs denrées, de leurs ouvrages, n'en seront pas mieux pour cela. Il faut donc pourvoir à ce qu'ils aient une ressource, lorsqu'ils se trouveront dans un besoin, que le négotiant peut aussi éprouver. Il sera utile que les uns & les autres puissent engager leurs biens meubles, leurs marchandises; jusques à ce qu'ils trouvent une occasion de s'en défaire avec avantage. Que les capitalistes placent où ils voudront des sommes considérables. Mais qu'il se forme dans les villes des banques pu-

bliques, fous le nom des communautés. Qu'il se forme des monts de piété, comme on en voit ailleurs, où châcun puisse en donnant des gages acceptables, trouver la fomme dont il a besoin, qui lui sera confiée pour le tems qui lui conviendra. Il lui fera permis de vendre ses gages au bout d'un, ou de deux ans, s'il le trouve convenable. On ne lui avanceroit jamais que les deux tiers de la valeur de ce qu'il offre, apprécié au prix courant. Si par exemple le muid de froment valoit six écus, l'on n'en delivreroit que quatre. Si ce grain venoit à être vendu, le débiteur profiteroit du surplus qu'on en retireroit. Il faut fixer le tems, dans lequel les denrées doivent être vendues, afin que le debiteur s'efforce de trouver un écoulement, afin que rien ne se gâte, afin que la vaine espérance d'une plus grande cherté n'empeche pas l'argent & la marchandise de circuler comme elles doivent. Si quelqu'un a recours à la banque, ce ne doit être que quand il ne pourra pas vendre. Supposez que l'on voulût déposer du grain dans le magasin public, lorsque la mesure se vend quinze baches: on refuseroit de le recevoir, & de donner de l'argent dessus. La banque ne devroit être ouverte pour cette denrée que lorsqu'elle se vendroit au dessous de douze baches & demi. Cette précaution empecheroit qu'il n'y eût une cherté dans le tems même que le grain seroit affez abondant. Par là le laboureur n'arrêteroit pas le débit par une avidité excessive. Les marchandises déposées devroient être propres & en état d'etre conservées. Le commissaire, qui auroit la direction du magasin devroit s'abstenir de tout commerce.

Cet établissement mettroit le capitaliste en état de toucher ses intèrets sans retard. Il n'auroit pas besoin de réaliser sitôt un capital qui seroit bien assiré. Ce capital circulant dans le pais, ne demeureroit pas inutile dans la caisse des gens riches. Il y a bien des personnes, qui préféreront de placer leur argent dans un lien fûr, même fans aucun intèret au lieu de le garder dans leurs maisons, où une incendie, un vol, peuvent le leur enlever. Le laboureur, l'artisan, le marchand croiront être riches, quand ils seront en état de déposer beaucoup de ces gages, sur lesquels ils peuvent avoir de l'argent, quand ils voudront. Ils compteront là dessus, plus que sur les espèces, qui par leur nature, doivent toûjours circuler.

CHAPITRE VI.

Des entrepôts pour les marchandises.

Es cultivateurs, les artisans, les marchands, n'ont que peu de place dans leurs maisons & dans leurs établis, pour y conserver leurs marchandises. Quand même ils en auroient beaucoup, il ne vaudroit pas la peine de construire à grands fraix des bâtimens exprès pour les déposer. Et s'ils n'ont point de place pour cela, que feront ils de tant de choses? Que leur sert cette abondance, si per-

fonne ne veut acheter ce qu'ils ont?

Il est d'autant plus nécessaire d'avoir des bâtimens publics, des magasins communs, que les cultivateurs, les artifans, les marchands n'ont pas toûjours ces denrées qui les embaraffent dans certains tems. Mais pour des lieux publics tels que ceux que je propose, quand l'un n'y a pas des effets, un autre y en apporte, & le vendeur tout comme l'acheteur favent où fe rencontrer.

Voici les règles que le législateur pourra pref-

crire à cet égard.

Ou'on établisse des intendans fidèles & moiennés, qui puissent répondre de ce qui leur fera confié.

Qu'ils tiennent leurs livres avec une grande exactitude pour être en état de rendre compte à châque instant.

Qu'ils s'abstiennent de tout autre commerce,

comme je Pai dit plus haut.

Qu'il y ait un tarif règlé, qui détermine ce qui vient au propriétaire du magafin & au commis qui en prend foin.

Qu'on ne dépose aucune marchandise que

dans cet endroit.

Que tout ce qu'on y déposera soit visité, & marqué d'un poinçon, qui fasse voir que la marchandise est telle qu'on le dit, pour la qualité & la quantité.

Que toutes les marchandises soient numerotées, & qu'il en soit délivré une reconnoissance au propriétaire.

CHAPITRE VII.

Des bureaux d'avis.

Es foires, les marchés, contribuent beau d'avis a l'écoulement des marchandises; cependant les bureaux d'avis n'en sont pas moins nécessaires. Celui qui veut vendre, acheter ou troquer, est bien aise d'apprendre dans les seuilles hebdomadaires, l'homme avec qui il pourroit traiter. Sans cela on est obligé de perdre son tems à offrir ses denrées de maison en maison, ou du moins de faire des récherches souvent infructueuses, toùjours satiguantes.

Les bureaux d'avis, peuvent être rendus plus

généraux ou plus commodes.

Partout où il ne s'imprime point de papiers publics, on peut afficher les avis aux piliers publics, ou dans les cabarets.

Dans les petites villes, on pourroit établir des bureaux particuliers, où les avis seront rafsemblés & envoiés au bureaux général, com-

me cela est arrangé pour les postes.

On pourroit faire imprimer châque année, une espece d'étrennes marchandes, dans lesquelles on donneroit une liste de tous les marchands & de l'objet de leur négoce.

Le législateur pourroit foûmettre ces papiers publics à la censure, & les faire imprimer avec privilége.

CHAPITREVILL

De la liberté de l'exportation d'un baillage dans l'autre E hors du pais.

Essence du commerce consiste dans l'échange de notre superflu contre nos besoins. Dans un petit pais les besoins sont peu considérables. Il faut donc chercher à échanger le superflu chez les étrangers. Un Etat, où l'exportation est gênée, ne peut avoir que très peu de commerce. Celui qui l'encourage a beaucoup de besoins à satisfaire, le commerce est florissant.

Si l'on veut favoriser l'exportation, il faut que le transport d'une province dans l'autre soit libre. Comment transporteroit-on les marchandises dans l'étranger, si elles ont mille difficultés, mille obstacles à surmonter, sur

les frontières & dans tous les passagés?

Il est important de laisser sortir les marchandises travaillées, plutôt que les denrées brutes. L'Angleterre permet la sortie de ses grains, c'est une denrée à laquelle il reste peu de chose à faire. On y désend la sortie de la laine, parce que les manufactures établies dans le pais y trouvent encore beaucoup d'occupation. Ainsi nous gagnerons considérablement, si l'on in-

troduisoit parmi nous le commerce de la viande séche. Par là on conserveroit beaucoup de marchandises prémieres, des peaux, de la laine, du crin, des cornes, qui pourroient être travaillées dans le pais. Tout cela en fort avec le bétail qu'on exporte. Nos vins sont des denrées d'un usage constant : quel inconvénient n'y a-t-il de les laisser passer d'un baillage dans l'autre? On mélera peut être le bon avec le mauvais? Laissons châcun libre de gâter ce qui est à lui. Nous en buvons peu qui soit pur. Que les marchands soient en liberté de donner à leur vin une qualité qui leur donnera la préférence. Tout ce que la législation peut faire à cet égard, c'est de défendre que l'on fasse des eaux de vie de marc, & d'abolir le trop grand nombre de tavernes. Le commerce en gros doit être entiérement libre. On n'a jusques ici envisagé qu'avec fraieur la libre exportation du grain. Mais nous voions que la France imite en ce point l'Angleterre, elle nous fournit actuellement du bléd. Si l'on empêche l'exportation des grains de notre païs, le laboureur sera obligé de vendre avec perte, on en négligera la culture, parce qu'il n'y aura plus moien de se sauver.

Toute exportation est utile dans un Etat riche & puissant; au contraire l'introduction des marchandises étrangeres décele le besoin. Elle doit ètre interdite dans un pais abondant, si les sujets ne veulent y commercer qu'avec leurs productions. S'ils veulent être les facteurs de Teurs voisins l'importation doit être aussi libre que la fortie. Mais le rapport de cette branche de commerce doit égaler la somme du superflu, tant en marchandises étrangeres qu'en denrées du païs. Dans un état pauvre, il saut commencer à multiplier les fruits de la terre par l'agriculture, jusques à ce que l'on soit dans l'abondance à cet égard. La nation qui pourra vendre à meilleur marché, aura toûjours un plus grand commerce. Un peuple appauvri ne sauroit gagner cette supériorité, que quand son industrie surpassera celle de ses voisins. Je ne parle pas de la richesse ou de la pauvreté quant à l'argent; il ne s'agit ici que des choses qui entrent dans le commerce.

Quand le législateur veut gener l'importation des marchandises, il hausse les péages. S'il veut faciliter l'exportation, il les baisse, les abolit, ou même si la nécessité l'exige, il propose des récompenses, sur-tout si les denrées sont au-dessus de leur prix. Voyez là-dessus ce que nous avons dit dans le quatriéme & cinquiéme chapitre de cette partie, ou dans le troissé-

o y jasmov ba com

me chapitre de la III. partie.

CHAPITRE IX.

Qu'il ne doit pas être permis au cultivateur, ni à l'artisan de se vouer au commerce.

TL ne doit pas être permis au cultivateur de It négocier, c'est-à-dire, qu'il ne pourra pas acheter les denrées d'autrui, pour les revendre dans la suite. Je n'ai garde de vouloir l'empêcher de se défaire de ses propres productions comme il le jugera le plus convenable. Il est libre d'en . faire ce qu'il aimera le mieux, de les vendre fur les lieux, ou de les transporter au loin. Mais il ne doit point se mêler des affaires des autres. L'agriculture exige la présence du maître, & le marchand est obligé de voyager. Les voyages & l'œconomie rurale font deux objets incompatibles. Les mêmes raisons interdisent le commerce à l'artisan. Il doit rester dans son attelier. Dans les grandes fabriques, où il y a un grand nombre d'ouvriers, on choisit communément une ou deux personnes, qui s'occupent du débit. Ce n'est pas de ceux-ci dont je veux parler. D'ailleurs ils ne négotient guere, qu'avec des marchandifes qu'ils ont eux - mêmes travaillées.

Le laboureur & l'artisan qui envient le profit du marchand, s'imaginent qu'on doit acheter d'eux les denrées & les marchandises. Mais ce n'est pas là le commerce. C'est au marchand à les prendre entre les mains des cultivateurs & des ouvriers. Lui seul peut les dé192

biter; il connoît les débouchés. Il s'expose au danger de perdre beaucoup. Tandis qu'il va de lieu en lieu, les autres peuvent vaquer à leurs travaux; il est donc juste qu'on lui abandonne le débit.

CHAPITRE X.

Des privilèges.

E chapitre précédent montre la nécessité des privilèges. Leur but est de faire que châcun demeure dans sa vocation, sans prétendre en

embraffer deux à la fois.

Mais comment accorder ces priviléges de façon qu'ils contribuent à faire fleurir l'agriculture, les arts nécessaires, le commerce d'œconomie, & la population? C'est-là une question difficile. Pour la résoudre, il faut savoir d'abord, ce que sont les arts nécessaires & les arts de luxe; ensuite, qui sont ceux à qui l'on peut donner des priviléges pour ces derniers.

L'agriculture est sans doute un art nécessaire, elle mérite d'ètre mise au prémier rang, elle n'a besoin d'aucun privilége, pourvû qu'el-

le jouisse d'une entière liberté.

Les artisans, qui travaillent pour notre entretien, les meuniers, les boulangers per les bouchers, ont besoin de priviléges, non pour leurs personnes, mais pour l'établissement des moulins, des fours, & des boucheries.

Ceux qui s'occupent de nos vêtemens, les

tisserans, les tailleurs, les tanneurs, les cordonniers, les teinturiers, les chapeliers, les boutoniers, &c. pourvû qu'ils fournissent à nos besoins réels, n'ont pas besoin de priviléges à l'exception des foules, &c.

Ceux qui bâtissent nos maisons, les charpentiers, les maçons, les menuisiers, les vitriers, les ferruriers, les couvreurs, n'ont pas befoin de priviléges. J'excepte les tuilleries & les ver-

reries.

Ceux qui préparent nos meubles nécessaires, les instrumens de l'agriculture, les forgerons, les couteliers, les chaudronniers, les potiers d'étain, les potiers de terre, les selliers, les tourneurs, les tonneliers, &c. sont encore de cette classe.

Tous les besoins de la vie ne supposent aucun ornement : cependant il peut y avoir des arts nécessaires, qui travaillent aussi pour le luxe, comme les tisserands, les tailleurs, les teinturiers, &c. A cet égard, ils deviennent des arts de luxe, & pour ces ornemens les

priviléges deviennent nécessaires.

Il y a aussi une différence à observer entre les beaux-arts. Il en est que l'on peut permettre à un grand nombre de personnes. Telle est l'horlogerie, la peinture, la sculpture, l'orfévrerie, les fabriques d'indiennes. Il en est de même qui intéressent les beaux-arts : les imprimeurs, les fondeurs de caracteres, les fabriquants de papier, les relieurs. Tous ceux là peuvent se multiplier d'avantage, que ceux

194 ESPRIT DE LA LEGISLATION

qui concernent plus immédiatement le luxe & les plaisirs : savoir, les confisseurs, les cuisiniers, les faiseuses de dentelles, les peintres en émail, les passemantiers, les perruquiers, les maîtres de danse, les musiciens, en un mot, tous les arts qui peuvent augmenter le luxe, & étendre le commerce à cet égard. Tous ces arts doivent être genés par des priviléges, jusques à ce que le païs soit cultivé par-tout.

Mais qui sont ceux à qui l'on doit accorder de tels priviléges? Cette question sera bientôt résolue. Qu'on oblige tous les gens riches, à vouer leurs enfans à un art; qu'on exclue les pauvres des arts de luxe. Qu'on fixe le nombre des apprentifs, & qu'on n'accorde qu'aux plus riches la permission de s'appliquer à ces vocations. Je parle des arts de luxe. Car pour les sciences la carrière en est ouverte à tous. Ce n'est pas les richesses qui y donnent des droits, mais les talens.

CHAPITRE XI.

Des monnoies par rapport à l'agriculture.

A monnoie représente la valeur des choses. Quelquesois elle devient même une denrée, qui entre dans le commerce. Connoissant, par exemple la valeur intrinséque d'une monnoie, je donnerai plus de marchandises si je sais qu'elle est d'or pur, que s'il y a de l'alliage.

On conçoit de là combien il est nécessaire,

que les monnoies soient toûjours sur le même pied. Si la véritable valeur des espéces d'or est incertaine, qui voudroit se hasarder à cultiver les terres, à travailler nos matériaux? Toutes les sois qu'on a changé les monnoies, le prix des marchandises a varié.

Pour que l'agriculture fleurisse, il faut que le laboureur puisse toûjours trouver de l'argent contre ses denrées. C'est-à-dire, que l'argent doit pouvoir représenter les fruits & au contraire: des que celui-là deviendroit rare, on n'en pourroit donner que peu contre la même quantité de denrées; elles tomberoient toutes entre les mains du riche. Si les fruits de la terre sont rares, l'argent passera tout chez le laboureur. Son intérêt seroit alors de cultiver moins de terres, afin d'entretenir cette cherté, & d'attirer tout l'argent à lui. De-là s'enfuivroit la ruïne des manufactures, & du commerce d'exportation. Les marchandises étrangéres deviendroient nécessaires. Car si nos productions font trop cheres, aucun étranger ne viendra les acheter, bien loin delà il nous en apportera. Il est donc nécessaire qu'une suffisante quantité d'argent circule dans le pais.

Dès que la circulation sera arrètée, les intérêts de l'argent s'augmenteront, sans qu'on puisse l'empêcher. Le meilleur moien en ce cas, est d'ouvrir les banques publiques, pour engager les riches à prêter à l'Etat. Le gouvernement peut en avancer aux pauvres, & fixer l'intérêt, comme il le voudra. D'ailleurs il

N 2

faudra empêcher que l'argent ne se jette pas

dans les banques étrangéres.

Si l'on voit paroître une trop grande quantité d'argent comptant, les intérêts baisseront, on acquittera toutes les dettes, & le prix des denrées augmentera. Il faudra donner une grosse somme contre les choses de prémiere nécessité. La nation comptant sur ses richesses fictices, négligera l'agriculture, & les arts. Dans ce cas non-seulement on sera bien de laisser sortir l'argent; mais on pourra le sondre pour en faire de la vaiselle & des galons.

La législation a fagement limité & rendu difficile le prêt de l'argent sur des hypothèques. Les anciennes lettres de rentes rendoient les biens fonds incertains. Les changemens qui arrivoient entraînoient mille malversations. On n'achetoit pas volontiers des fonds. Le pauvre accablé de dettes étoit enfin forcé de mettre ses biens en décret. C'est une des causes des fréquentes discussions qu'on a vû arriver dans quelques baillages. C'est pour cela que tant de paisans se sont jettés dans les fabriques, ou ont embrassé des professions. Lorsqu'un paisan est hors d'état de païer; qu'on rassemble ses créanciers, qu'on décharge les biens hypothéqués, en les mettant à l'enchere, & qu'on païe d'abord ceux à qui les terres ont été engagées. Il faut rappeller ici ce que nous avons dit dans la prémiere partie, chap. 14.

Par rapport aux dettes courantes des culti-

vateurs, des artisans & des marchands, les créanciers qui seroient plus avancés dans les usages pour exiger leur païement, ne devroient avoir aucun avantage sur les autres. Châcun devroit rester à cet égard dans son rang. Par cet arrangement les créanciers ne seroient pas accablés tout d'un coup. Souvent il arrive que tous les créanciers assaillent à la fois un malheureux, qui se voit dans l'impossibilité de rétablir jamais son crédit. Tout le monde sait qu'une famille peut se trouver dans des circonstances fâcheuses, dont elle se tire bientôt si elle jouit de la consiance publique. Il y a peu de personnes qui puissent se vanter d'ètre toujours également à leur aise.



end of the ment and the state of the latest

mile eligible bushers en decire eligible eligible

saye in the door who the Europe is

the state of the performance of the

CINQUIEME PARTIE.

Quel est le véritable esprit de la législation pour encourager les nouvelles découvertes, relativement à l'agriculture? Comment doit-elle s'y prendre pour répandre des vérités utiles, sur la population, les arts, & le commerce.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de cette dernière partie.

T'Ai montré dès l'entrée, que nous ne pouvons pas compter d'ètre parvenus à la certitude, dans la science œconomique. Le peuple est esclave de mille préjugés. Prévenu en faveur de la méthode qu'il a apprise de ses peres, il abhorre toutes les nouveautés fans exception. Quand même le hazard nous conduiroit à quelques découvertes utiles, personne n'y feroit affez attention. Les campagnards ne fongeroient pas seulement à les rendre publiques; & quand ils le voudroient, ils sont trop occupés des soins nécessaires à leur subsistance, pour qu'ils pussent en avoir le loisir. C'est ainsi que nous perdons beaucoup d'observations utiles. Il est donc nécessaire, que la législation choisisse des personnes éclairées,

qui embrassant tous les objets que nous venons de parcourir rapidement, aillent au devant de la nature, cherchent à déviner ses opérations, rassemblent les expériences que le hazard présente quelquesois, répandent dans le public tout ce qui peut perfectionner la théorie, ou la pratique. Nous allons développer cette idée.

CHAPITRE II.

Quelles personnes pourroit-on choisir pour rassembler & rendre publiques les nouvelles découvertes?

E n'ai pas dessein de faire ici l'éloge de la société œconomique, qui a fait les prémiers pas dans une entreprise à la sois si glorieuse & si difficile, qui a sondé dans plusieurs endroits des sociétés correspondantes. Sa louange est au-dessus de mes expressions. Mais j'ose avancer que ces sociétés sont les moïens les plus propres de conserver, de répandre les nouvelles découvertes. Je pense qu'on doit chercher à en augmenter le nombre.

Les loix de leur établissement sont sages & utiles. Je n'ai rien à desirer à cet égard. Je vois dans l'avenir les heureux fruits de leurs travaux. Mon cœur patriotique en est pénétré

d'une douce joie.

Ce n'est pas ici l'ouvrage du païsan, de l'artisan & des marchands ordinaires. Ils font trop occupés des soins rongeans qui accom-

pagnent une situation gênée. C'est à eux à pratiquer ce que l'expérience a trouvé, c'est à eux à faire des épreuves en petit. On ne peut rien exiger d'eux, si ce n'est qu'ils fassent part à la société des découvertes qu'ils y peuvent saire.

CHAPITRE III.

Comment faire connoître au peuple des découvertes utiles?

On peut ordonner de faire un extrait fort les journaux œconomiques. Cet extrait pourra être inséré dans les calendriers.

On peut répandre dans le public des petits traités en forme de dialogues. Il faut qu'ils coutent peu, & on les distribuera dans les écoles, au lieu du prix qu'on donne aux enfans.

Comme les nouvelles découvertes exigent aussi des opérations différentes de celles auxquelles le paisan est accoûtumé, on peut engager les jeunes à travailler hors de chez eux, pour les apprendre insensiblement. Voyez cidessus, I. partie chap. 13.

Enfin les piliers publics, les feuilles périodiques y contribueront beaucoup, si l'on perfectionne cette partie. Il y a parmi le peuple des génies hardis, qui seront excités par ce

moyens

CHAPITRE IV.

Comment faire goûter au peuple les nouvelles découvertes ?

Es vieillards obstinés ne font aucun cas des nouveautés, au contraire on peut dire en général qu'ils les haiffent. Ainfi le législateur peut mettre les sociétés en état de communiquer les découvertes à la jeunesse. On peut leur donner le droit de louer, de couronner tous ceux qui remporteront des prix à cet égard.

Les sociétés encourageront les meilleurs poëtes à chanter les nouvelles découvertes. Ces chansons qui plaisent toujours au peuple seront

facilement répandues.

Rien n'est plus propre que la musique à infpirer une sorte de respect pour les bonnes choses. Par-là on peut rendre agréable même ce qui déplait. On peut vaincre les préjugés les plus enracinés. Il importe peu que le paisan chante bien; il fuffit qu'il chante.

Qu'on mette dans les Almanachs la figure des outils, des plantes, des semences, dont on

veut faire l'éloge.

Que la fociété honore de fon approbation tous ceux qui font des expériences, qui paroiffent avoir de l'ardeur. Qu'on leur faife rendre compte de ce qu'ils ont observé, qu'on fasse membres honoraires de la fociété ceux qui se distingueront à cet égard.

202 ESPRIT DE LA LEGISLATION

CHAPITRE V.

Comment faire pratiquer les nouvelles découvertes? Comment les rendre propres à l'usage du peuple?

Es prémieres inventions ont ordinairement besoin d'être perfectionnées. Souvent le défaut que l'on voudroit éviter est caché dans la nature même de la chose. Ainsi par exemple l'on cherche encore à rendre plus simples les sémoirs.

Qu'une invention soit bonne, & d'un usage facile, cela ne suffit pas. Il faut apprendre aux gens de la campagne, comment ils doivent s'en servir, pour en tirer tout le parti possible. Sans cela les meilleures choses deviennent inutiles.

Rien n'est plus contraire à ces progrès, que doivent faire les arts, & à la perfection où les nouvelles machines doivent atteindre que les priviléges exclusifs. Les inventeurs ne sont pas toujours ceux qui peuvent parvenir au point que l'on désire. Il faut que la découverte passe par bien des mains. Cependant ceux qui ont fait les prémiers pas sont en droit de prétendre à une récompense; mais il vaut mieux qu'ils la reçoivent du trésor public. Si ce moien n'agrée pas, que les maîtrises consacrent à cela quelque portion de leurs revenus; que l'on n'accorde des priviléges que pour dix ans au plus; ou ensin qu'ils offrent leur ouvrage par souscription, qu'ils se hâtent de

le vendre, pour prévenir ceux, qui pourroient leur enlever un avantage très-bien mérité.

J'ai observé que plusieurs artisans ne donnent pas affez d'attention à l'agricultuse. Il ne peuvent où ils ne veulent pas faire les instrumens nécessaires comme on le leur prescrit. Ils se tiennent servilement attachés à leurs anciens usages, à ce qu'ils ont appris chez leurs maîtres. C'est un grand obstacle aux progrès des bonnes inventions. Le cultivateur rencontre rarement des gens, qui soient en état de racommoder les outils faits d'une façon un peu différente, beaucoup moins encore d'en faire des neufs. Cela fait qu'on aime mieux se servir des anciens instrumens, auxquels on est accoûtumé. Il y a deux moiens pour lever cet obstacle. Faire parvenir à toutes les maîtrises un modéle d'un instrument nouveau, avec ordre de le montrer à tous les ouvriers en ce genre & de proposer un prix, à celui qui l'imitera le mieux, dans le terme d'une année. Ces affociations s'occupent trop à imposer des châtimens, à exiger des amendes, à recevoir des argents trop considérables pour acquérir la permission de travailler. On pourroit les obliger à former un capital, & à en emploier les intérêts, pour acquérir une médaille d'argent, qui seroit donnée à celui qui remporteroit le prix proposé.

Si l'on veut apprendre aux païsans à faire, ulage des nouveaux instrumens, si l'on veut leur montrer la manière de s'en servir, il faut

s'attacher à la jeunesse; il ne faut pas s'obstiner à ramener les gens obstinés. Qu'on ne se lasse point dans les papiers publics de donner les instructions nécessaires. Qu'on propose des prix, que l'on couronne ceux qui réuffiront le mieux. Voyez ce que j'ai dit là-dessus dans le dernier chapitre de la I. partie. Qu'on perfuade aux plus sages de faire des essais. Quand on en aura gagné quelques-uns ; ils fe feront des partisans, & ainsi de suite; jusques à ce que la chose devienne générale. Les modes les plus ridicules ne s'établissent pas autrement. Ceux qui font le prémier pas dans un objet aussi utile, ont besoin de fermeté & de patience. Il faut qu'ils méprisent tous les mauvais propos. Le souverain doit les prendre sous sa protection; il doit faire d'eux tout le cas que leurs fervices méritent.

CHAPITRE VI,

Comment conserver les inventions utiles?

It est incontestable, que les anciens connoislégient plusieurs arts, qui sont perdus pour nous. Ils entendoient beaucoup mieux que nos maçons, l'art de faire le mortier. Il est vrai que depuis l'invention de l'imprimerie, les modernes ont un grand avantage. Les ouvrages imprimés, les desseins, les tailles douces, les gravures en bois, voilà autant de moïens de conserver les découvertes utiles. Il seroit à sou-

haiter que toutes les fociétés correspondantes formassent des bibliothéques destinées à cet

ufage.

Tous les écrits que l'on fait sur l'œconomie ne sauroient être imprimés. Châque bibliothéque devroit au moins conserver tous les manuscrits, enrégistrés dans un répertoire. Là seroient placés les modéles de tous les instrumens, les femences, les plantes, ou fous du verre ou dans un herbier. De toutes ces collections on pourroit choisir de tems en tems ce qui paroîtroit le plus utile, pour le publier.

Voilà, il est vrai, des vues bien vastes; mais nous devons beaucoup à la patrie. Si nous pouvons peu; faisons au moins ce que nous pouvons. Que ce ne soit pas en vain que nous portions le beau nom de citoyens. Peut-être réussironsnous plus facilement que nous ne nous en flattons, à exciter une noble émulation, qui portera la postérité à devenir encore plus utile. Nous aurions fait un ouvrage infini, si nous ne hui laissons rien à faire.

rollighees neochaites pour

Deus nobis hac otia fecit.

.2000 meb and wirg. 11 secondaria control vilce vilce

CATALOGUE

des ouvrages, dans lesquels l'auteur a tiré des lumières.

OUVRAGES FRANCOIS.

L'Esprit des Loix.

L'Ami des hommes, ou Traité de la population.

Essai politique sur le commerce.

Avantages & désavantages de la Grande-Brétagne & de la France, par rapport au commerce.

Essais sur divers sujets de politique & de mo-

Mémoires de la société oconomique de Berne.

OUVRAGES ALLEMANDS.

Des causes & des effets de la population, par Guillaume Bell.

Traité sur l'utilité des manufactures.

- Sur l'équilibre des denrées.

Tabelles œconomiques pour les villes.

Des connoissances nécessaires pour faire des tabelles.

nelet dans le quel il y avoit eu auparavant du vinaigre; Il y ajoute un peu de poivre d'Espagne, de racine de Pyrethre, & de Tartre cru bien pulverisé; le tout laissé pendant 5. semaines sur le sourneau a produire d'excellent vinaigre.

Pour l'eau de vie on fait germer le millet de la même façon qu'on fait pour les grains qu'on employe dans la biere; & après l'avoir fait sécher, on le fait concasser grossiérement & l'on verse sur cette grossiere farine, de l'eau bouillante, en brassant le tout. Lors qu'il est presque refroidi, on y ajoute de l'écume de moût telle que le vin nouveau la pousse; lors qu'il fermente, on brasse derechef, puis on couvre légérement le vase d'un linge double, au bout de quelques jours la matiere fermente, & lors que ce mélange commence à s'éclaircir, & qu'il éxhale une odeur spiritueuse, on le distille & on tire une eau de vie foible, qui rectifiée encore une fois, il en résulte un esprit très-sort.

taust pones en entre gene konfliss skrive, en la In efficie ages e dans e con-caracter leggrenteur

think toop a subth that say the tell of

of the constant of the constan